

Ville d'Éragny-sur-Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME

TITRE 1

RAPPORT DE PRESENTATION

1.7 Evaluation environnementale



VERDI
Bureau d'Études en Urbanisme
Environnement – Bâtiment
99, rue de Vaugirard
75006 Paris

VILLE D'ÉRAGNY-SUR-OISE
Place Louis Don Marino
95610 Éragny-sur-Oise



Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. Présentation du projet de révision du PLU..... | 4 |
| 1.1. Présentation générale du règlement | 6 |
| 1.2. Les emplacements réservés, les espaces boisés classés et les éléments de paysage à protéger | 8 |
| 1.3. Le Bas-Noyer | 9 |
| 1.4. La Mairie | 11 |
| 1.5. L'entrée de ville Sud | 12 |
| 1.6. Topographie | 15 |
| 1.7. Géologie..... | 16 |
| 1.8. Milieu naturel..... | 18 |
| 1.9. Le réseau hydrographique et les zones humides..... | 35 |
| 1.10. Ressource en eau et eau potable..... | 37 |
| 1.11. Assainissement | 38 |
| 1.12. Monuments historiques et patrimoine archéologique | 41 |
| 1.13. Patrimoine bâti | 41 |
| 1.14. Impacts potentiels sur les voies de communication, l'accessibilité et les déplacements..... | 42 |
| 2. Impacts potentiels sur les risques, les nuisances, les pollutions et sur la santé.... | 45 |
| 3. Evolutions du projet..... | 49 |
| 4. Indicateurs de suivi | 53 |

1. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme d'Eragny, approuvé le 10 février 2011, modifié en 2013, fait l'objet d'une révision sur l'ensemble du territoire communal par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015.

Les principaux objectifs de la révision du PLU consistent, dans le cadre d'un développement équilibré et durable du territoire, à :

- Disposer d'un document qui prenne en considération les dernières évolutions législatives et règlementaires (aménagement du territoire, urbanisme, environnement et développement durable).
- Préciser et clarifier certaines règles du PLU
- Redéfinir les secteurs de projet
- Actualiser les emplacements réservés
- Renforcer la portée règlementaire du projet
- S'inscrire dans une démarche de développement durable
- Répondre aux besoins en équipements
- Améliorer l'offre en stationnement
- Prendre en compte le PLD et le PLH 2016 - 2021

La révision du PLU d'Eragny s'est attachée à respecter plusieurs objectifs dont la mise en œuvre sera permise par la définition d'un règlement et d'un zonage traduisant le projet urbain :

1. **Renforcer la mise en valeur du paysage urbain, architectural et paysager tout en préservant le patrimoine existant.** Le zonage permet de préserver la typologie des tissus urbains existants propres au territoire. Deux continuités écologiques traversent le territoire, elles sont préservées par un zonage naturel. A cette préservation s'ajoute un ensemble de prescriptions surfaciques permettant de préserver les espaces verts existants (parfois en lien avec les milieux naturels).

2. **S'inscrire dans une démarche de développement durable, notamment en renouvelant la ville sur elle-même, en préservant les espaces naturels, la biodiversité, la présence de végétation en ville.** Les secteurs d'OAP permettent à la fois la réalisation de nouveaux logements (secteurs Bas Noyer et Mairie) et une densité plus importante. La délimitation de la zone UB aux abords du projet de l'autoroute A104 a été ajustée afin de correspondre à l'occupation réelle du sol tout en préservant les boisements du Bois des Chasse-Marée.

3. **S'inscrire dans le projet d'agglomération.** L'agglomération de Cergy-Pontoise est concernée par le projet de l'autoroute A104. Le tracé du projet a été pris en compte avec un zonage inconstructible (naturel) sur la quasi-totalité du tracé à l'étude. Ce tracé est inscrit au PADD, à l'OAP « entrée de ville » et au plan de zonage.

4. **Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en termes de logements et d'équipements dans le cadre d'une recherche d'équilibre entre actifs et emplois du territoire communal.** Les secteurs de projets intègrent le nouveau document. Le secteur du Bas Noyer permettra la réalisation d'un équipement

public ainsi que de logements collectifs. Le secteur en entrée de ville permettra l'implantation d'activités économiques et de préciser les conditions de sa requalification. Le secteur de la mairie permettra la réalisation d'un équipement public, de logements collectifs et individuels. Un site permettant l'accueil des gens du voyage a été identifié.

5. Maintenir l'armature multipolaire d'Eragny-sur-Oise en poursuivant le développement de centralités urbaines de proximité au sein des quartiers en évolution. Eragny possède plusieurs centralités : La Danne, La Challe, la Gare, la Butte. Le projet prône un principe de mixité des fonctions et vise à développer une nouvelle centralité, sur le secteur du Bas Noyer.

Le zonage du PLU met en œuvre les orientations du PADD visant à :

- Améliorer le cadre de vie pour une ville attrayante en préservant son caractère de ville végétale
- S'appuyer sur la multipolarité, la mixité fonctionnelle et les secteurs de projet potentiel pour maintenir, augmenter ou susciter la vitalité urbaine au sein des quartiers
- Développer la mixité fonctionnelle, l'activité et l'emploi pour maintenir son caractère de ville active et attractive
- Accompagner la transition énergétique et notamment favoriser les mobilités alternatives à l'automobile

En matière de développement urbain, le projet d'Eragny s'inscrit dans la continuité du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2011 en poursuivant la politique de diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants qui souhaitent réaliser leur parcours résidentiel sur la commune ou s'y installer, tout en s'inscrivant pleinement dans une logique de développement durable. Les hauteurs maximales et les distances minimales à respecter entre deux constructions permises sur les nouveaux secteurs d'urbanisation sont cohérentes avec les constructions et hauteurs existantes.

Les principes directeurs visent à :

- mettre en œuvre un secteur de développement urbain identifié dans le P.L.U. de 2011 (secteur du Bas Noyer) en limitant les hauteurs des nouvelles constructions et les vues.
- Profiter de la tombée des périmètres de constructibilité limitée pour identifier les espaces en zone urbaine ou naturelle. Le secteur de la mairie fait l'objet d'une OAP permettant une densification du quartier à proximité de la gare.
- Uniformiser la réglementation des zones urbaines accueillant des logements collectifs.
- Distinguer les secteurs d'activités selon la nature des activités accueillies.
- Prendre en compte des risques naturels (Bas Noyer, Cayennes)

Le détail des incidences du projet sur l'environnement et des mesures mises en place pour éviter, réduire et compenser ces incidences est présenté ci-après.

Typologie des zones et évolution réglementaire

1.1. PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT

- Les règlements de zone

Chaque règlement de zone se décline en seize articles :

- les **articles 1 et 2** déterminent ce qu'il est **interdit** de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est **soumis à conditions particulières**,

Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le PLU peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ». Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : nuisances, risques, préservation du patrimoine naturel, paysager et historique, urbanisme.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- les **articles 3 et 4** précisent comment le terrain doit être desservi par les **réseaux** pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, etc.),

L'article 4 conditionne la gestion des eaux pluviales selon les contraintes hydrauliques, aux carrières abandonnées et aux mouvements de terrain, cavités souterraines, risque de retrait/gonflement des argiles, de tassement et le risque d'inondation (secteurs classés au PPRI de l'Oise).

- **l'article 5 sur la superficie minimale des terrains est non réglementé**,
- les **articles 6, 7 et 8** définissent les **règles d'implantation des constructions sur le terrain** : par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur une même propriété,
- **l'article 9** fixe **l'emprise au sol** maximale des constructions,
- **l'article 10** indique la **hauteur** maximale des constructions,
- **l'article 11** fixe des règles relatives à **l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords**,
- **l'article 12** permet de déterminer le nombre de places de **stationnement** exigé en fonction du projet de construction,
- **l'article 13** définit les règles applicables aux **espaces libres**, et par exemple les

obligations de végétalisation pour chaque terrain,

- **l'article 14 sur le coefficient d'occupation des sols est non réglementé,**
- **l'article 15** fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de **performances énergétiques et environnementales.**
- **l'article 16** fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière **d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

- **Présentation des principes réglementaires**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le P.A.D.D a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune.

Les autres pièces du P.L.U, comme les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P), le document graphique et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui.

D'une manière générale, les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- La préservation du cadre de vie naturel, urbain et paysager,
- la prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- la maîtrise du développement urbain tant résidentiel qu'économique,
- la protection des espaces naturels et agricoles,
- la prise en compte des risques,
- le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire d'Eragny en deux types de zones distinctes :

- Les zones urbaines U, qui correspondent à des secteurs déjà équipés ;
- Les zones naturelles et forestières N qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages...

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Les dispositions des différentes zones et les évolutions par rapport au PLU avant révision sont présentées dans la partie Justifications du Rapport de présentation.

1.2. LES EMPLACEMENTS RESERVES, LES ESPACES BOISES CLASSES ET LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER

1.2.1. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. Sur le territoire d'Eragny, deux nouveaux emplacements réservés ont été mis en place afin de faciliter la réalisation de ces aménagements :

- extension de l'école en arrière du groupe scolaire Pablo Neruda

1.2.2. Les espaces boisés classés (pas d'EBC)

Aucun espace boisé classé n'est identifié dans le territoire communal.

1.2.3. Les espaces verts protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

Les éléments de paysage protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ont pour objectif la préservation des qualités écologiques des sites, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Sur ces sites, les défrichements sont autorisés à titre exceptionnel, selon les conditions de l'article L.421-4, dans le but de préserver les qualités écologiques des sites. A Eragny, il s'agit de préserver, l'espace vert situé devant la mairie, les fonds de jardins situés entre la rue de la gare et l'avenue Roger Guichard, le cœur d'îlot situé entre les rues Bernardin de saint-Pierre et Conflans, les jardins présents de parts et d'autres de la rue du ru, aux abords du cimetière, les espaces verts du Chemin des Beaux Vents situés entre le Boulevard de la Commune de Paris et la rue de Pierrelaye, les espaces paysagers de l'Allée de Munster, de l'Allée de Komlo, du Chemin de Chasse. S'ajoutent les boisements présents à proximité de l'Oise, les abords du boulevard Charles de Gaulle à proximité immédiate de l'Oise, un linéaire boisé le long du chemin de halage, linéaire boisé sur l'Île de la Déviation, le linéaire boisé en arrière de Sapratin, les boisements du tennis club, petit boisement au sud-est de l'avenue Albert Camus, le boisement situé entre la rue Grillon et l'Allée des Tulipes, le boisement situé à l'angle du Boulevard de la Commune de Paris et l'Avenue Roger Salengro et les abords du Bois des Chasse-Marée.

Scenario de référence et projet de PLU

Dans le cadre de la révision :

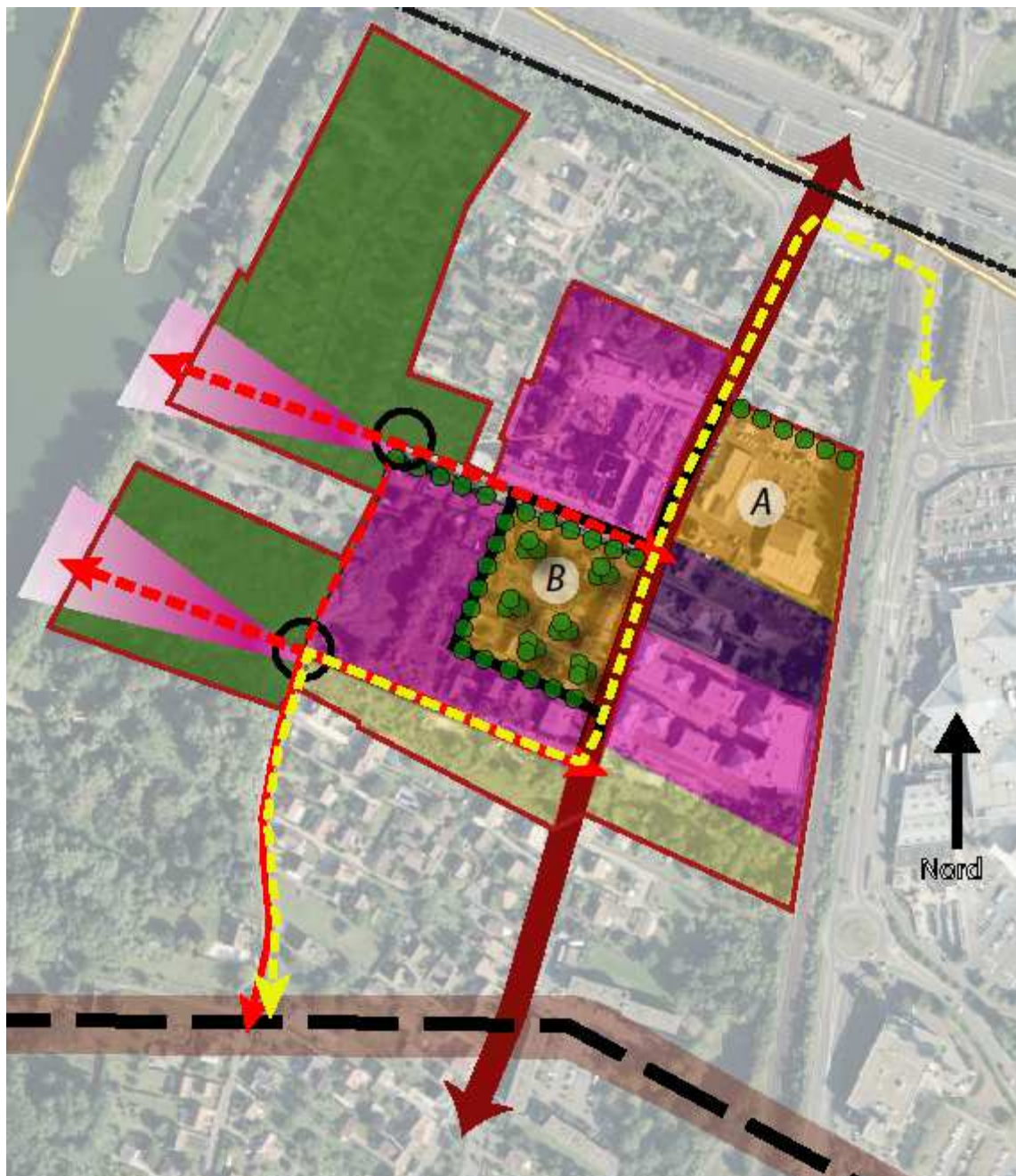
- le périmètre des zones urbaines est revu à la baisse au profit des zones naturelles (secteur du Bois des Chasse-Marée).
- Aucune zone AU n'est envisagée, les zones AU sont désormais identifiées en zones UB ou N.

La consistance des principaux projets telle qu'envisagée dans le P.L.U. révisé est présentée ci-après.

1.3. LE BAS-NOYER

Le secteur du Bas-Noyer a fait l'objet de plusieurs constructions nouvelles et notamment de logements collectifs dans un quartier qui était, pour l'essentiel, pavillonnaire. La ville a souhaité encadrer les futures constructions pour qu'elles s'insèrent qualitativement dans le tissu existant. Sur le secteur, il est prévu :

- D'encadrer la constructibilité du secteur (260-430 logements)
- Faire le lien entre les constructions existantes et futures
- Permettre la création d'un équipement scolaire
- Permettre la création d'un espace de rencontre
- Améliorer les circulations et le stationnement
- Minimiser l'exposition des habitants aux risques et nuisances

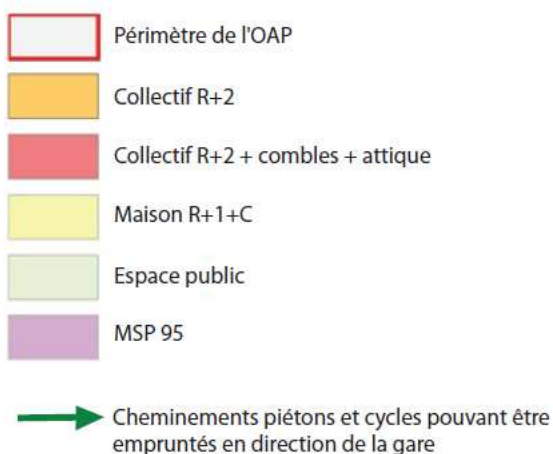


- | | | |
|--|--|---|
| Emprises constructibles | Périmètre de l'OAP | Préserver les espaces verts existants |
| "Couture urbaine" en épannelage | Principe de porosité circulaire | Logements collectifs existants ou à venir |
| Créer un équipement scolaire et un espace public | Développer les vues vers l'Oise | Principe de maillage du réseau viaire |
| Développer les vues vers l'Oise | TRAPIL | Espaces tampons végétalisés |
| TRAPIL | Principe de liaison cyclable | Ligne à haute tension |
| Principe de liaison cyclable | Requalifier l'avenue R. Guichard (circulation double sens, | |

1.4. LA MAIRIE

Le secteur de la Mairie possède une situation géographique idéale en terme de transports collectifs car il est situé à proximité immédiate de la gare d'Eragny-Neuville. Ce secteur fait également l'objet d'une convention d'intervention foncière entre l'EPFIF et la CACP. Sur le secteur, il est prévu :

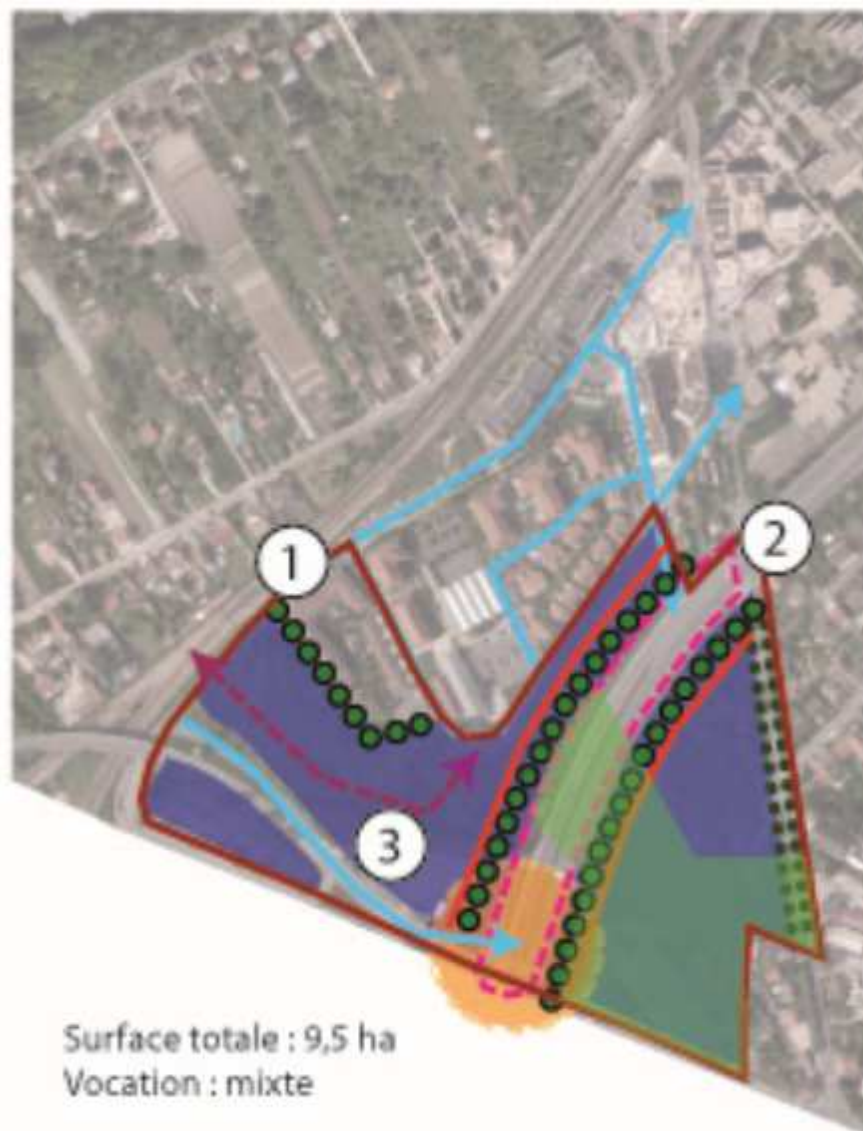
- Répondre aux objectifs du SDRIF en termes de construction de logements
- Adapter la structure urbaine aux secteurs environnants
- Renforcer l'offre de service public
- Développer la mixité fonctionnelle de ce secteur de renouvellement urbain



1.5. L'ENTREE DE VILLE SUD

Le secteur possède une situation stratégique puisque situé en entrée de ville et de surcroît à proximité de la gare. L'image du secteur renvoie une image peu qualitative marquée par un caractère routier très affirmé. Sur le secteur, il est prévu :

- Favoriser la création d'une véritable entrée de ville
- Obtenir une architecture qualitative
- Proposer de nouveaux emplois



Surface totale : 9,5 ha
Vocation : mixte

| | | | |
|---|---|---|--|
|  | Périmètre de l'OAAP |  | Boulevard urbain à créer |
|  | Zones potentielles d'implantation de nouvelles constructions (commerces et bureaux) |  | Principe de voirie existante à conforter |
|  | Retrait de l'alignement |  | Principe de voirie à créer Toute nouvelle voie créé devra comporter des aménagements permettant les déplacements doux |
|  | Double allée d'arbres à préserver |  | Valorisation de l'entrée de ville |
|  | Tracé du fuseau d'étude A104 transmis par l'Etat le 12/07/2018 pour intégration Les constructions situées sous le fuseau d'étude A104 seront soumises à l'autorisation de l'Etat |  | Réalisation d'une barrière végétale |

1.5.1. Synthèse des principaux enjeux

Les principaux enjeux de la commune sont liés aux éléments suivants :

- Des continuités écologiques identifiées dans le cadre du SCOT : l'Oise et le boisement reliant la plaine du Grillon à l'Oise par le boulevard Charles de Gaulle au nord et par le Bois des Chasses Marées au Sud. De plus, sont identifiés des continuités écologiques « chiroptères » sur les milieux boisés. Néanmoins, ces boisements possèdent des intérêts écologiques localement faibles.
- Oise et continuité écologique associée, risque d'inondation par débordement de cours d'eau (PPRI de la vallée de l'Oise) et remontée de nappe. Le cours de l'Oise et ses abords possèdent quant à eux un intérêt écologique localement assez fort.
- Zones potentiellement humides associées aux dépressions en eau ou aux dépressions topographiques
- Risques liés aux sols : de mouvements de terrain, retrait/gonflement des argiles, tassement et présence d'anciennes carrières.

1.5.2. Les impacts potentiels du projet et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme se doit:

- d'analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et d'exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux articles R.214-8 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Différentes cibles environnementales sont abordées pour mesurer les incidences du projet de plan :

- La ressource sol
- La ressource en eau
- Le milieu naturel (biodiversité)
- Le cadre de vie (patrimoine architectural, urbain et paysager)
- Les pollutions, nuisances et les risques sanitaires (air, bruit, ...)
- Les risques (naturels et technologiques)
- Le patrimoine architectural et urbain
- Les espaces agricoles

Impacts potentiels sur le milieu physique

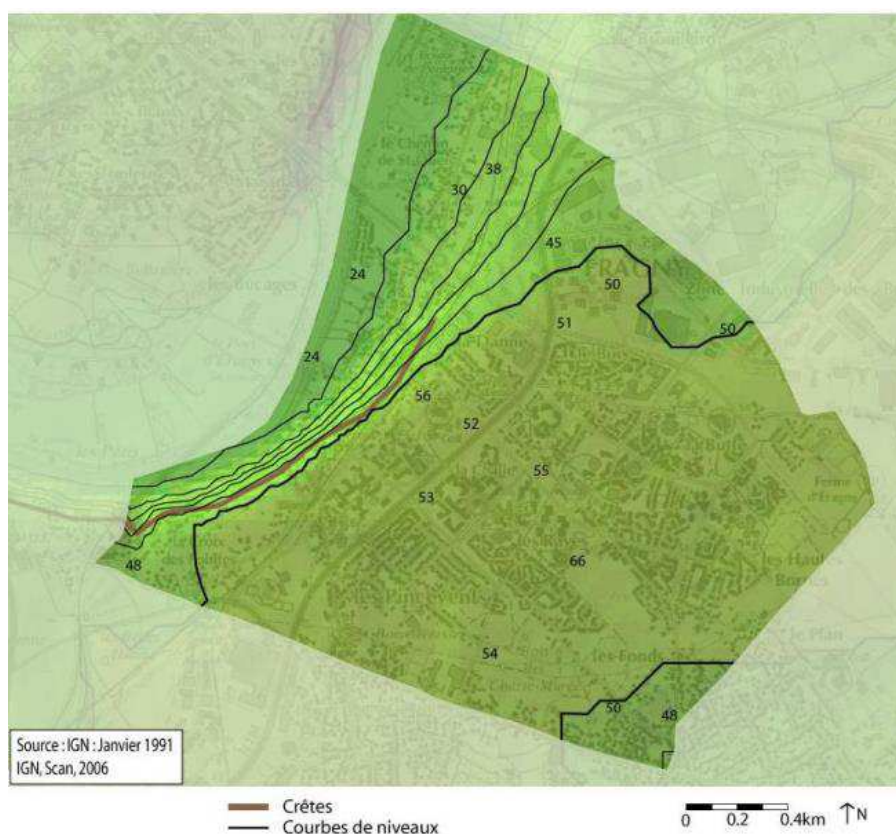
1.6. TOPOGRAPHIE

→ Impacts

Eragny-sur-Oise se situe au niveau de deux unités géomorphologiques bien distinctes, dont la limite correspond sensiblement à la ligne de chemin de fer du réseau Saint-Lazare:

- la vallée de l'Oise et son versant qui marquent le Nord et l'Ouest du territoire, dont l'altitude varie entre 23 et 26 mètres NGF. La pente du versant varie du Nord au Sud. Entre l'A15 et le boulevard Charles de Gaulle, elle est plutôt faible, puis elle s'accroît au niveau du village pour former une falaise à partir de la rue de la fontaine (pente de 8 à 12%) et le long de la rue de Neuville, où la falaise est encore plus escarpée.
- le plateau de la plaine de Pierrelaye, dont l'altitude moyenne de 50 mètres NGF, appartient à l'unité structurale du plateau de Paris et forme un vaste ensemble horizontal. Le sommet du plateau correspond aux secteurs de la Marne, des Dix Arpents, des Cottages, de la Butte, du Grillon, des Longues Rayes et des Fonds.

Le point le plus élevé du territoire d'Eragny-sur-Oise se situe à 66 m NGF sur le plateau. Il s'agit en réalité d'une altitude liée à une action anthropique: la pyramide du parc urbain.



Les secteurs de projets (entrée de ville, Bas Noyer et Mairie) présentent une topographie relativement plane, qui ne contraindra donc pas l'aménagement d'un point de vue technique.

Les autres impacts liés à la topographie (paysages, vues, ruissellement...) sont également traités dans la présente étude dans des parties spécifiques.

→ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

Dans le secteur UC (grands ensembles collectifs), les dispositions du P.L.U. visent clairement à permettre la bonne intégration des projets dans le respect de la topographie existante.

Au niveau du règlement, plusieurs dispositions permettent d'assurer la bonne intégration et le respect de la topographie sur l'ensemble des zones du P.L.U. Sur celles-ci, on peut citer notamment les dispositions de :

- L'article 10 qui fait la distinction entre les constructions avec toitures à pents ou terrasses. Ces dernières constructions ont une hauteur maximale moins importante afin de faciliter leur insertion paysagère. De plus, les nouvelles constructions implantées en mitoyenneté doivent s'inscrire dans l'épannelage défini par les constructions existantes en limites séparatives. Un dépassement ou une réduction de la hauteur réglementaire peut être imposé pour tenir compte de la pente du terrain. La hauteur s'apprécie au point médian de chaque section de bâtiment. Cette définition est définie dans le lexique.
- L'article 11 qui précise que les constructions doivent s'intégrer parfaitement dans leur volumétrie (...) aux constructions limitrophes.

L'urbanisation de la ville préserve des linéaires boisés qui permettent d'intégrer les projets de construction et qui participent à l'image de ville verte de la commune. Les principaux boisements présents à proximité de l'Oise et dans la trame urbanisée sont préservés par une prescription surfacique « Espace Boisé Classé » ou inconstructible « N ».

1.7. GEOLOGIE

→ **Impacts**

Les caractéristiques géologiques n'entraînent pas de contrainte forte sur les projets de constructions.

Des mesures de précaution devront cependant être prises face à la présence de l'aléa retrait gonflement des argiles. Cet aléa est une catégorie de mouvement de terrain. Celui-ci est faible sur la majeure partie de la commune, voire nul dans la vallée de l'Oise, sauf au niveau d'un linéaire reliant la Danne et le parc d'activités des Bellevues ainsi qu'un site entre les rues de l'Ambassadeur et des Belles Hâtes où il est moyen, engendrant un risque de mouvement de terrain. Dans ce cadre, il est recommandé de procéder, préalablement à toute construction, à une reconnaissance du sol avec l'analyse par un bureau d'études spécialisé de la nature, de la géométrie et des caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction. Les dispositions générales du règlement rappellent le risque et renvoient à une annexe.

Dans la vallée de l'Oise, un risque de mouvement de terrain lié aux alluvions compressibles (alluvions tourbeuses du fond de la vallée contenant une nappe aquifère à

moins de 2 m de profondeur) existe également. La commune comporte des alluvions tourbeuses et compressibles, présentant un faible taux de travail. Là aussi, l'occupation du sol doit être précédée d'une étude spécifique.

Il existe un autre périmètre correspondant vraisemblablement à des marnières, rue de la Marne et autour de la rue du Grillon. Apparus récemment lors d'effondrement, ces périmètres n'ont pas été pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 8 avril 1987 et ne sont donc pas inclus dans le plan de prévention des risques. Néanmoins, le règlement du PLU prévoit la réalisation d'une étude spécifique.

Certains terrains localisés au nord-ouest de la commune, sont situés dans une zone de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines. L'arrêté préfectoral du 8 avril 1987 délimite les zones à risque liées à la présence de ces carrières. Cet arrêté préfectoral vaut plan de prévention des risques au titre de la loi n°95-101 du 02/02/95 dite loi Barnier. Il importe au constructeur de prendre toutes les dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autre formes d'utilisation du sol autorisées. Tout projet d'urbanisation ou d'aménagement dans ces secteurs doit être soumis à l'avis de l'inspection générale des carrières de Versailles (IGC).

Aucun impact n'est prévu sur la géologie. Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier. Concernant la présence d'argiles, si la zone est concernée, les propriétaires et porteurs de projets devront prendre la plus grande précaution (réalisation d'une étude géotechnique...).

Les impacts sur la géologie seront nuls.

→ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

Le secteur UB comprend le sous-secteur UBa qui est concerné par des anciennes carrières. Afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, les emprises au sol maximales autorisées sont inférieures de 20% au reste de la zone.

Aucun projet d'ouverture et d'exploitation de carrière n'est prévu sur le territoire communal.

Les projets de construction situés dans les secteurs d'aléas (retrait/gonflement des argiles moyen, présence d'anciennes carrières notamment), devront prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles ou de mouvement de terrain liés aux alluvions en réalisant les études qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

1.8. MILIEU NATUREL

→ Impacts

La ville d'Eragny ne comporte aucun zonage de type informatif ou règlementaire et s'appuie sur une trame d'espaces naturels et de corridors assez limitée, comme le montre la carte des composantes du SRCE et la carte des objectifs du même document :

Carte des composantes :



CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE LÉGENDE

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité



Réservoirs de biodiversité

Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France



Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

Corridors de la sous-trame arborée



Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité



Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité



Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité

Corridors de la sous-trame herbacée



Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes



Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes



Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite

Corridors et continuum de la sous-trame bleue



Cours d'eau et canaux fonctionnels



Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite



Cours d'eau intermittents fonctionnels



Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite



Corridors et continuum de la sous-trame bleue

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Obstacles des corridors arborés



Infrastructures fractionnantes

Obstacles des corridors calcaires



Coupures urbaines

Obstacles de la sous-trame bleue



Obstacles à l'écoulement (ROE v3)

Point de fragilité des corridors arborés



Routes présentant des risques de collisions avec la faune



Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire



Passages difficiles dûs au mitage par l'urbanisation



Passages prolongés en cultures



Clôtures difficilement franchissables

Points de fragilité des corridors calcaires



Coupures boisées



Coupures agricoles

Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue



Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport



Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

OCCUPATION DU SOL



Boisements



Formations herbacées



Cultures



Plans d'eau et bassins



Carrières, ISD et terrains nus



Tissu urbain



Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares



Lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares



Limites régionales



Limites départementales



Limites communales

Infrastructures de transport

— Infrastructures routières majeures

—+— Infrastructures ferroviaires majeures

— Infrastructures routières importantes

—+— Infrastructures ferroviaires importantes

— Infrastructures routières de 2e ordre

—+— Infrastructures ferroviaires de 2e ordre




Carte des objectifs



Principaux corridors à restaurer

Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain

 Le long des fleuves et rivières

Réseau hydrographique

 Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer

La ville est concernée par un corridor écologique d'intérêt régional, identifiés au S.R.C.E. : l'Oise qui constitue à l'Ouest de la commune un cours d'eau fonctionnel, corridor alluvial multitrame / continuum de la sous-trame bleue en contexte urbain, à préserver ; sur tout le linéaire communal, la fonctionnalité est réduite.

La protection des paysages, notamment des éléments naturels, traduit dans l'axe 1 du PADD, se retrouve au plan de zonage notamment par un classement en zone N et/ou en EBC et/ou en espaces verts protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les espaces de nature du territoire communal sont préservés des constructions par un classement en zone naturelle et forestière (N). Cette zone comporte des sous-secteurs destinés aux équipements sportifs et aux jardins familiaux (Ne) et une zone ayant vocation à accueillir l'aire d'accueil des gens du voyage (Nf).

Afin de permettre la meilleure protection possible de ces espaces, tout en permettant l'accès du public, la zone N restreint les possibilités d'occupation des sols et interdit la plupart des constructions, hormis, l'aménagement des constructions existantes et selon les sous-secteurs, les abris de jardins, les terrains de camping, les aires de jeux, les logements de gardiennage, les constructions liées aux activités de sport et de loisirs. L'article 1 interdit les occupations du sol suivantes :

- Les nouvelles constructions ou installations, à l'exception de celles qui sont

autorisées à l'article N.2.

- Les affouillements et les exhaussements du sol qui ne sont pas liés à des aménagements paysagers ou à des travaux autorisés à l'article N.2.
- Les décharges.
- Les forages, à l'exception de ceux qui sont autorisés à l'article N.2.
- Dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur Nf :
- Le camping et l'installation des caravanes, conformément aux dispositions des articles R.111-39 et R.111-43 du code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux qui sont autorisés à l'article N.2.
- Les campings et l'installation des caravanes en dehors de terrains aménagés à cet effet, conformément aux dispositions des articles R.111-39 et R.111-43 du code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux qui sont autorisés à l'article N.2.
- Canalisations de transport de matières dangereuses.

Les éléments de paysage protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ont pour objectif la préservation des qualités écologiques des sites, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Sur ces sites, les défrichements sont autorisés à titre exceptionnel, selon les conditions de l'article L.421-4, dans le but de préserver les qualités écologiques des sites. A Eragny, il s'agit de préserver, l'espace vert situé devant la mairie, les fonds de jardins situés entre la rue de la gare et l'avenue Roger Guichard, le cœur d'ilot situé entre les rues Bernardin de saint-Pierre et Conflans, les jardins présents de parts et d'autres de la rue du ru, aux abords du cimetière, les espaces verts du Chemin des Beaux Vents situés entre le Boulevard de la Commune de Paris et la rue de Pierrelaye, les espaces paysagers de l'Allée de Munster, de l'Allée de Komlo, du Chemin de Chasse. S'ajoutent les boisements présents à proximité de l'Oise, les abords du boulevard Charles de Gaulle à proximité immédiate de l'Oise, un linéaire boisé le long du chemin de halage, linéaire boisé sur l'Île de la Déviation, le linéaire boisé en arrière de Sapratin, les boisements du tennis club, petit boisement au sud-est de l'avenue Albert Camus, le boisement situé entre la rue Grillon et l'Allée des Tulipes, le boisement situé à l'angle du Boulevard de la Commune de Paris et l'Avenue Roger Salengro et les abords du Bois des Chasse-Marée.

Le classement de l'Oise et ses berges en zone N permet de préserver ses fonctions d'habitat et de continuité écologique (Trame Bleue). Seules les occupations ne remettant pas en cause le caractère de la zone naturelle sont autorisées.

Ces différents moyens de protection des boisements et espaces verts situé à l'intérieur du tissu urbain permettent de préserver les composantes de la trame verte et constituer des espaces de respiration dans le tissu urbain.

OAP Mairie – Végétation arbustive :



OAP Bas Noyer – boisement rudéral (préservé par l'OAP) et jardins de particuliers



OAP entrée de ville Sud – boisement rudéral et friche herbacée



Le projet de la commune comprend des opérations de renouvellement urbain (OAP du Bas-Noyer et entrée de ville) ou de nouvelles constructions au niveau des secteurs non bâtis insérés dans la trame urbaine (OAP de la Mairie) ce qui réduit les impacts sur les milieux naturels.

Le projet a néanmoins un impact sur le boisement du Bois des Chasse-Marée dans la mesure où il a basculé en zone UB des terrains situés en lisière du bois auparavant classés en zone AUB. Notons que le boisement ne possède pas une grande valeur écologique mais qu'il représente un corridor de la trame verte. Ce linéaire est concerné par le projet de l'autoroute A104. Le PLU identifie ces terrains en zone naturelle.

L'impact sur l'Oise et ses berges reste de même niveau qu'au PLU actuel.

→ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

Le bois des Chasse-Marée sera préservé grâce à l'article 13 du règlement de la zone UB qui impose la plantation d'un arbre de haute tige par tranche 200m² de surface de pleine terre.

La préservation d'espaces végétalisés y est également prévue (50 % des espaces libres doivent être traités en pleine terre) et dans les OAP du Bas Noyer et de la Mairie. Concernant l'OAP de l'entrée de ville sud 10% des espaces libres doivent être traités en pleine terre.

Le classement de l'Oise et ses berges en zone N permet de préserver ses fonctions d'habitat et de continuité écologique (Trame Bleue). Seules les occupations ne remettant pas en cause le caractère de la zone naturelle sont autorisées. Les OAP secteurs Bas Noyer et Mairie intégreront la problématique environnementale en maintenant/recréant des espaces tampons. Un coefficient de biotope de 50% sera exigé et le bâti sera utilisé comme support de biodiversité (toitures et murs végétalisés, nichoirs...) au même titre que les clôtures qui seront préférentiellement végétalisées afin d'améliorer les transitions entre les OAP et les secteurs environnants déjà bâtis.

Afin de limiter la consommation des espaces naturels et l'étalement urbain, un travail en amont a permis de définir les potentialités de densification au sein de la trame urbaine.

→ **Impacts potentiels de l'urbanisation**

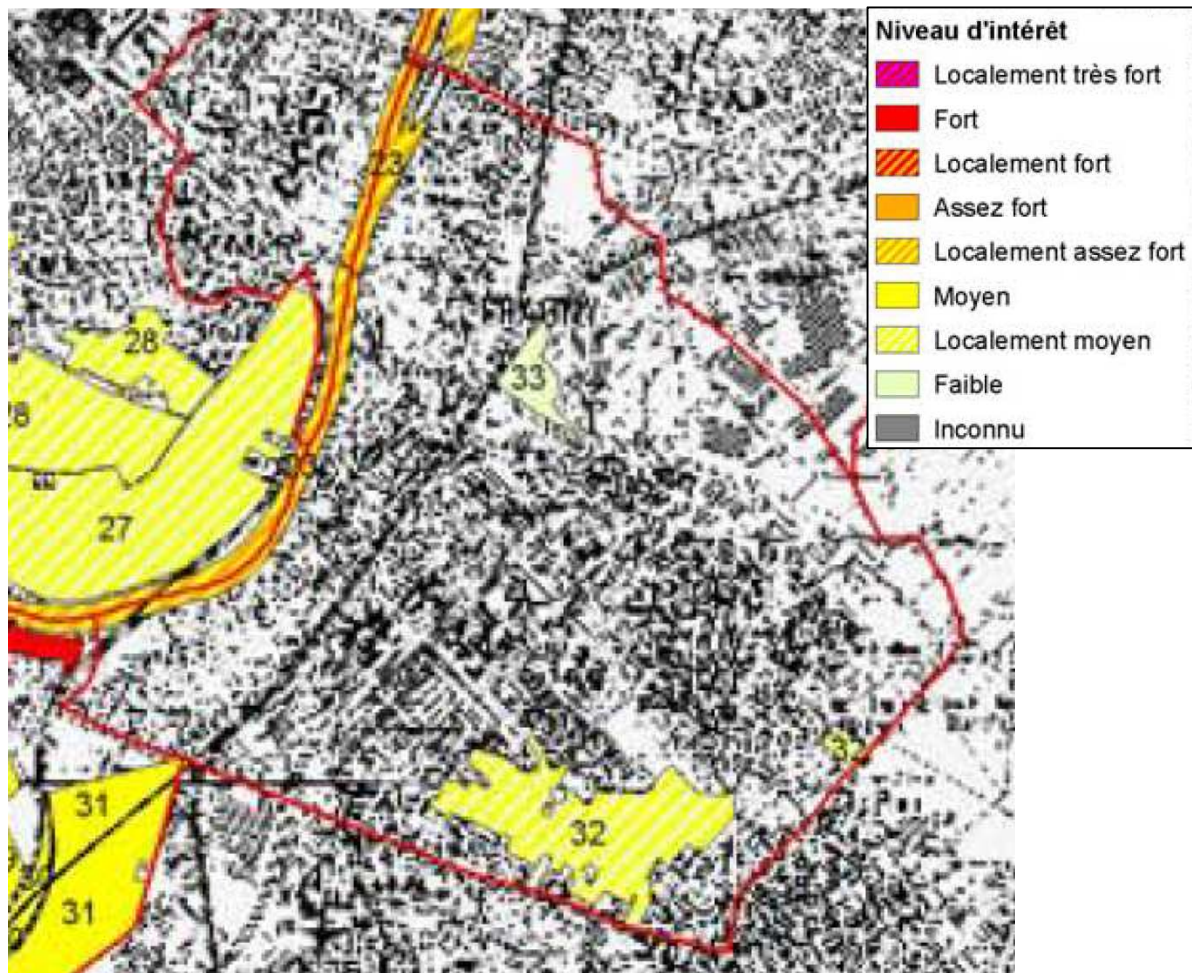
Impacts sur les espaces naturels et espaces boisés

L'urbanisation permise par l'OAP « Bas Noyer » permettra des constructions sur des espaces ouverts artificialisés (jardins individuels, sites urbanisés) tout en préservant le boisement du bord de l'Oise. Il s'agit donc d'une opération de renouvellement urbain, sans impact sur le milieu naturel.

L'urbanisation permise par le projet sur les secteurs de l'OAP Mairie et entrée de ville sud induiront la consommation d'environ 2 ha d'espaces boisés et de végétation arbustive. Des défrichements seront nécessaires. L'urbanisation de ces terrains localisés à l'intérieur du tissu déjà urbanisé limite leur intérêt écologique aura donc un impact assez faible d'autant plus que sur le secteur de l'entrée de ville, le secteur objet de la consommation représente une extrémité de la continuité, sans lien avec d'autres unités.

Les milieux naturels seront donc touchés par l'urbanisation. Les espèces animales fréquentant les espaces verts de la commune subiront un dérangement qui restera limité. Notons néanmoins que les espaces naturels d'Eragny possèdent une qualité environnementale peu importante comme le montre les cartes du rapport de présentation du SCOT.

Evaluation de l'intérêt écologique sur la commune d'Eragny (S.C.O.T. de Cergy-Pontoise, source : Ecosphère, avril 2010) :



→ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

La ville à mise en place des mesures concrètes afin de préserver les espaces naturels de son territoire.

L'identification et la protection des espaces verts et boisés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme permettent de préserver ces espaces.

La continuité écologique du boulevard Charles de Gaulle impose une bande de pleine terre plantée avec des essences locales sur 5 mètres depuis le corridor. Dans la zone ayant vocation à accueillir des activités et concernée par la continuité écologique, l'emprise au sol ne dépassera pas 40% de la superficie du terrain. Les surfaces boisées incluses dans le périmètre sont maintenues et les plantations en lien avec elles doivent être harmonieuses.

Dans le cas où des abattages d'arbres seraient tout de même nécessaires, ceux-ci devront être réalisés hors période de reproduction de la faune (printemps), soit entre septembre et mars.

Par ailleurs, l'article 13 du règlement des zones urbaines du PLU impose plusieurs mesures favorisant les plantations d'arbres notamment sur les espaces de stationnement de plus de 8 places, la plantation d'une haie en limite parcellaire des stationnements, et des linéaires d'arbres lorsque ces espaces ont une surface supérieure à 500m². Dans le secteur UI, une bande paysagère doit être plantée en limite avec les autres zones U.

Dans les zones d'habitat collectif et d'activités, l'utilisation d'un coefficient de pondération de la pleine terre peut être en tout ou partie remplacé par des équivalents en surfaces végétalisées.

Imperméabilisation des sols

Les bâtiments et voies de desserte à construire induiront une imperméabilisation de sols actuellement perméables. Cela induira une augmentation du ruissellement et de la pollution liée au trafic automobile (repris par les réseaux d'assainissement – eaux pluviales). La conservation d'espaces verts sur la commune, perméables, ainsi que le classement en zone N des grands espaces non construits, permet de maintenir une fonction d'infiltration et d'épuration des eaux pluviales et de limiter les effets du ruissellement.

Sur le secteur du Bas Noyer, un ensemble de logements collectifs a été réalisé récemment ce qui a eu pour impact une imperméabilisation des sols. Sur ce secteur, il reste néanmoins des emprises ayant vocation à être imperméabilisées. En contrepartie, les espaces verts existants ou boisés le long de l'Oise seront préservés et un ensemble de plantation type « espaces tampons végétalisés » seront plantées.

Le secteur de la Mairie correspond aujourd'hui à une emprise majoritairement perméable et végétalisée. Les constructions sont généralement implantées en pourtour de zone laissant vacant le cœur d'îlot. Dans l'aménagement projeté par l'OAP, la Maison des Services au Public est existante, les deux pavillons de la rue des Belles Hâtes laisseraient place à des logements collectifs de hauteur R+2. Ce type de logements seraient également permis rue des Belles Hâtes en face de la Mairie. Un espace public sera réalisé dans le prolongement de la mairie. Le reste de l'emprise sera occupé par des logements individuels. Afin de préserver une certaine infiltration des eaux dans le sol sur l'ensemble de l'OAP, 50% des espaces non bâti doivent rester en pleine terre.

Sur le secteur de l'entrée de ville, les espaces sont aujourd'hui majoritairement perméables (boisement et friche herbacée). Dans cette zone UIb, l'emprise au sol est limitée à 60% avec un minimum de 10% de pleine terre. De plus, l'OAP préconise l'utilisation de clôtures végétalisées ce qui a pour avantage, grâce au système racinaire des végétaux plantés de fixer les sols lors d'épisodes pluvieux.

L'augmentation de population prévue peu induire une augmentation de la fréquentation des espaces verts, pouvant engendrer une dégradation du milieu par le piétinement et un dérangement des espèces animales qui les fréquentent. Du fait de la situation de ces espaces verts en milieu urbain, les espèces sont cependant déjà habituées à la présence et aux activités humaines. **L'impact sur le dérangement des espèces animales reste donc relativement faible. Néanmoins, le projet va induire, compte tenu de l'urbanisation permise par le projet, une destruction des habitats. Notons néanmoins que les espaces naturels à Eragny possèdent un intérêt écologique peu important.**

→ Mesures pour éviter, réduire ou compenser

Sur les trois sites de projet, les emprises aujourd'hui perméables sont en lien direct avec d'autres espaces perméables et végétalisés. Leur urbanisation aura donc un impact

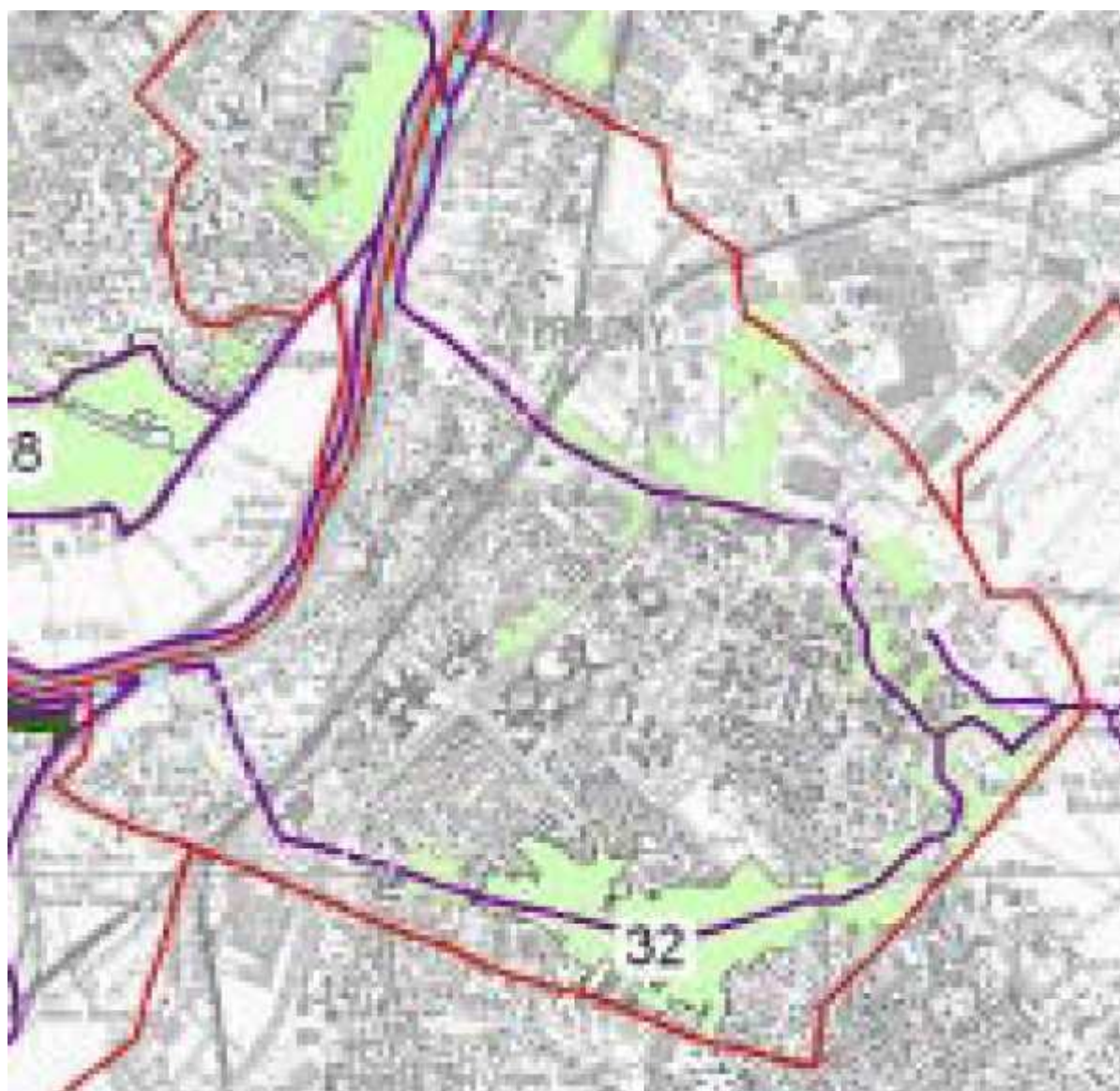
moindre dans le sens où les espèces animales auront à leur disposition une trame verte pour aller à la recherche de nouveaux habitats. Sur le secteur du Bas Noyer, les boisements et jardins familiaux sont préservés et ils sont en lien direct avec l'Oise et ses abords. Sur le secteur de la Mairie, seulement une partie du cœur d'îlot du quartier des Cayennes sera urbanisé. La densification sera limitée au périmètre de l'OAP. Enfin, le secteur de l'entrée de ville est dans la continuité de la continuité verte du projet d'autoroute A104.

NB : concernant le projet d'un ouvrage de l'A104, à ce jour, le PLU ne permet pas la réalisation de ce projet, notamment car il n'inscrit aucun emplacement réservé. Il expose simplement des éléments d'information afin de ne pas rendre plus difficile la réalisation de l'équipement. L'étude de l'impact de ce projet n'a donc pas à être contenue dans le présent PLU.

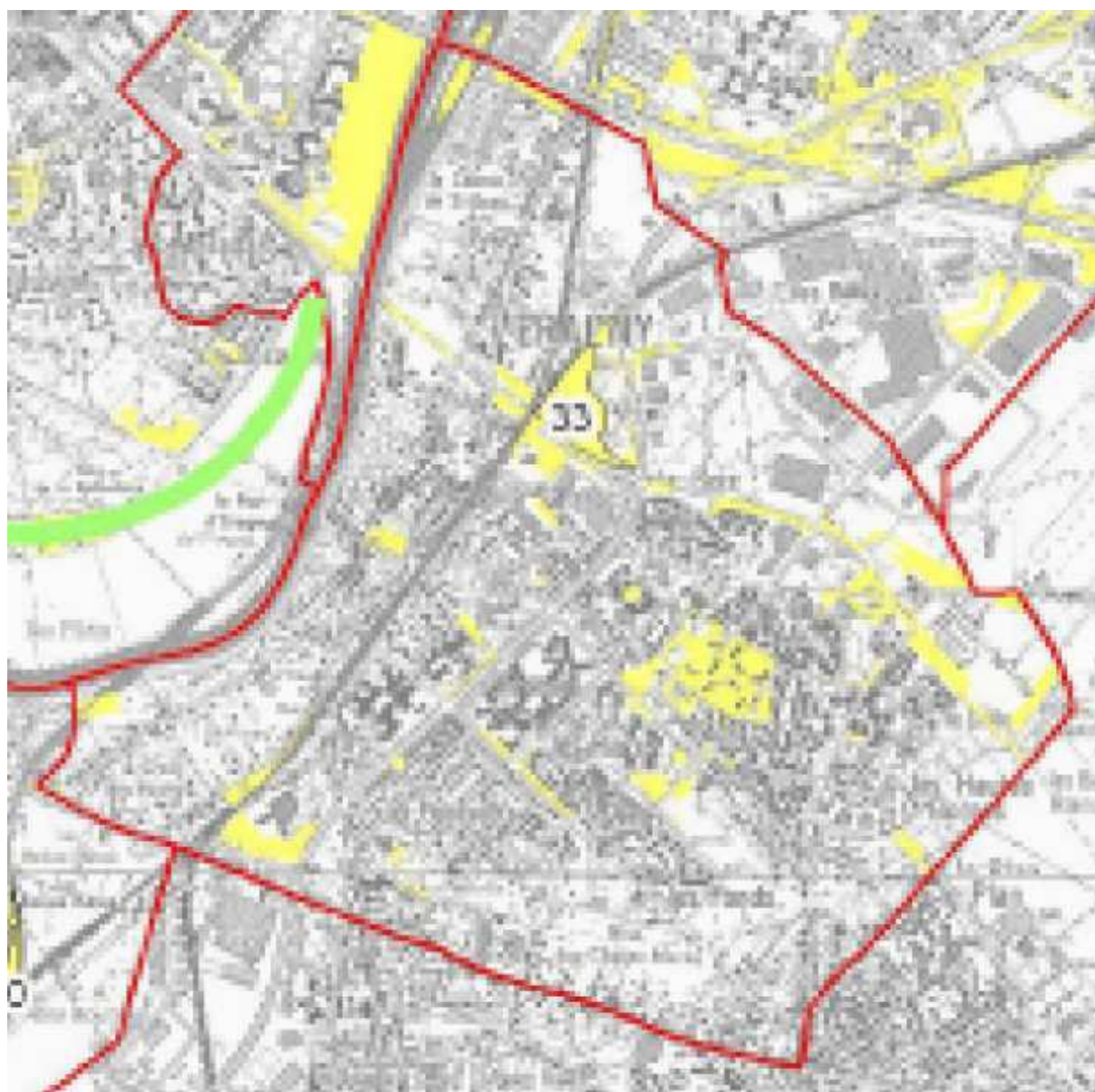
→ **Impacts potentiels sur les continuités écologiques identifiées au S.R.C.E.**


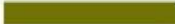


Les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques des différentes trames (boisée, herbacée et bleue) identifiées par le S.R.C.E. d'Ile-de-France sont plus précisément cartographiées dans le rapport de présentation du S.C.O.T. de Cergy-Pontoise (voir cartographies ci-après).

Trame boisée sur la commune d’Eragny (S.C.O.T. de Cergy-Pontoise, source : Ecosphère, avril 2010) :

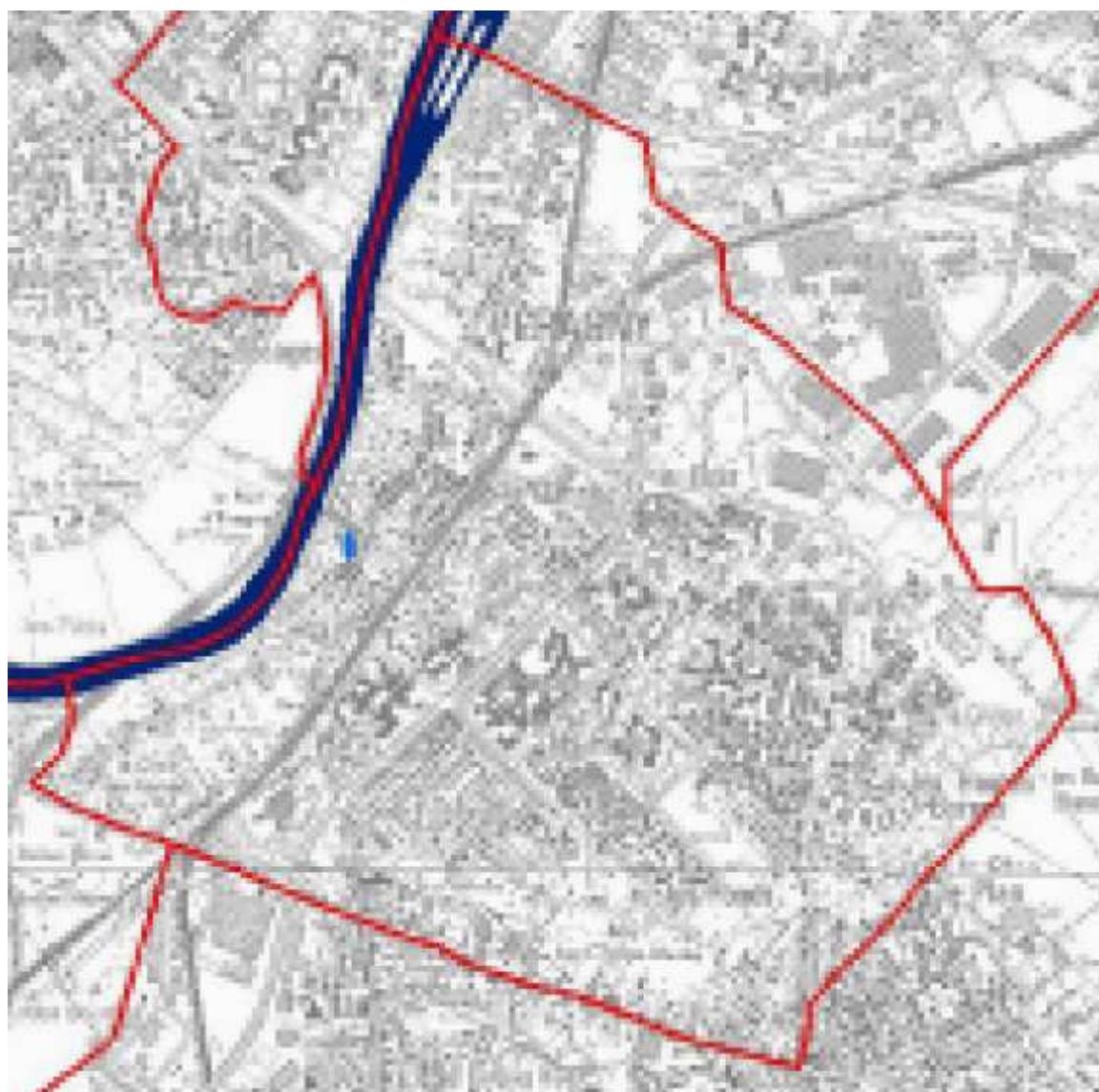


Trame herbacée sur la commune d'Eragny (S.C.O.T. de Cergy-Pontoise, source : Ecosphère, avril 2010) :



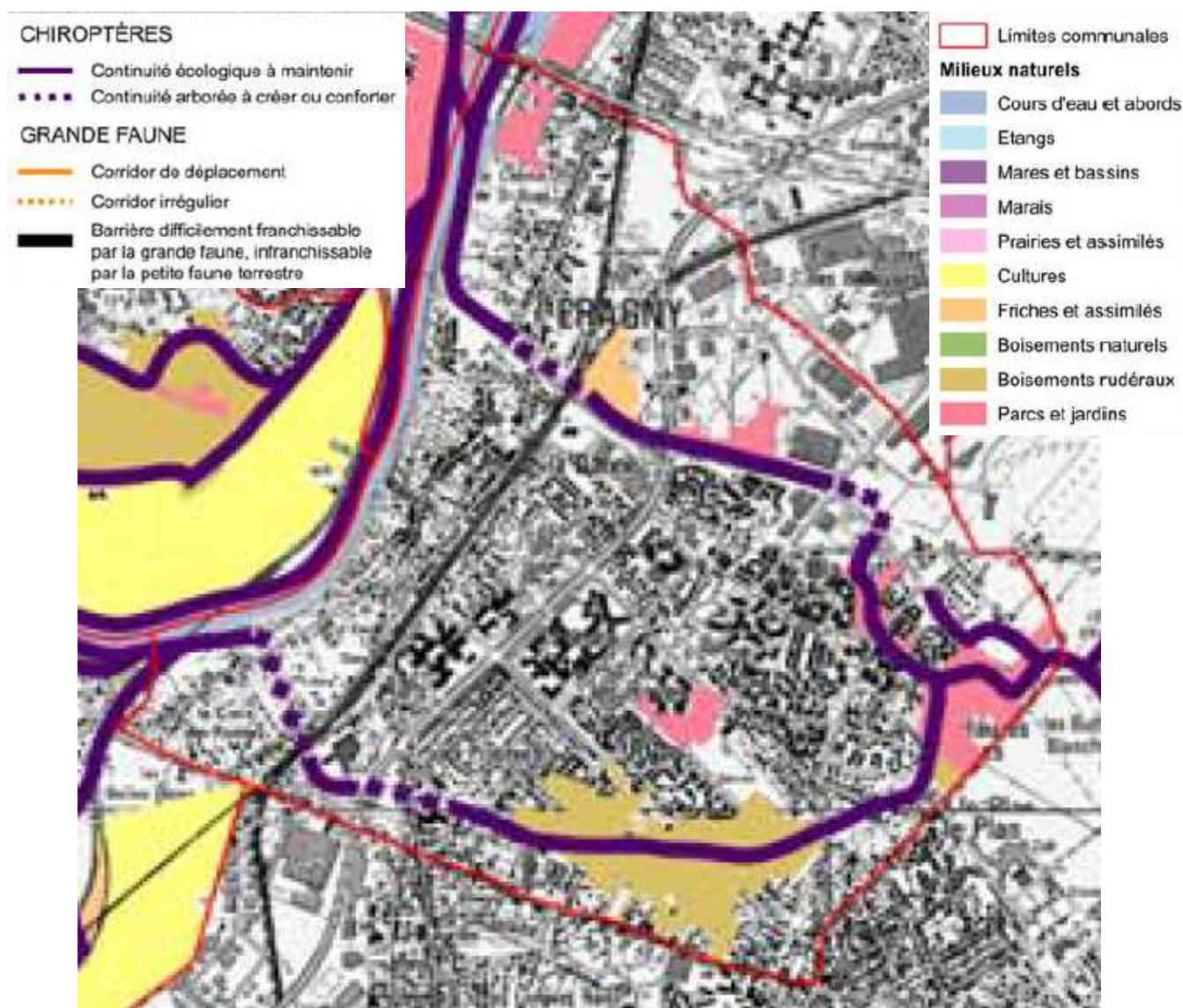
| Corridors | Milieux herbacés |
|---|---|
|  <p>Principaux corridors herbacés (pelouse sèches thermophiles sur côteaux, lisières des grands espaces boisés à traiter en prairie, formations herbacées en fond de vallée)</p> |  Sites d'intérêt majeur |
| <p>61</p> <p>Numéros des sites étudiés par Ecosphère</p> |  Autres sites d'intérêt |
| |  Sites de transit |

Trame bleue sur la commune d'Eragny (S.C.O.T. de Cergy-Pontoise, source : Ecosphère, avril 2010) :



| Corridors aquatiques | Milieux aquatiques | Zones humides | Ensemble de mares et bassins |
|---|--|------------------------|------------------------------|
| Corridors majeurs | Sites d'intérêt majeur | Sites d'intérêt majeur | Sites d'intérêt majeur |
| Corridors secondaires | Autres sites d'intérêt | Autres sites d'intérêt | Autres sites d'intérêt |
| Discontinuités des corridors aquatiques | Sites de transit | Sites de transit | |
| Principaux obstacles au déplacement de la faune le long des cours d'eau | 61 Numéros des sites étudiés par Ecosphère | | |

Localisation des corridors écologiques sur la commune d'Eragny (S.C.O.T. de Cergy-Pontoise, source : Ecosphère, avril 2010) :



Les éléments naturels (terrestres et aquatiques) du territoire communal, participent aux continuités écologiques.

Le boisement rudéral situé au sud de la ville est préservé par un zonage naturel N et par une prescription surfacique au titre de l'article L.151-23 du CU. Le parc et jardin du Chemin de la Chasse est préservé par cette même prescription surfacique. Sur le secteur des Hautes Bornes, le projet permet la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage (Nf) sur une emprise de parcs et jardins. Le boisement rudéral qui jouxte le secteur est préservé par un zonage N. Sur ce même secteur, le projet permet les constructions nécessaires au fonctionnement des activités de sports et de loisirs, les logements nécessaires au gardiennage et les aires de jeux et de sports.

Dans les zones UI, UIb et UIa, la continuité écologique passant par les parcs et jardins ainsi que la friche et assimilée et celle du boisement rudéral sont préservées grâce aux prescriptions du règlement qui imposent un pourcentage de pleine terre de 10% et une harmonisation des plantations avec la continuité écologique.

L'augmentation de population à proximité des continuités écologiques aura pour impact

un dérangement des espèces animales en transit, principalement lié aux besoins supplémentaires en déplacements (augmentation des activités humaines et risque de collision) et à l'augmentation de la fréquentation des espaces verts.

Les secteurs d'urbanisation n'ont pas vocation à réduire ou couper les continuités écologiques présentées sur le territoire sauf le secteur « entrée de ville ».

Notons que le corridor multi-trame de l'Oise n'est pas impacté négativement par le projet grâce à une préservation du linéaire en zone naturelle N.

Les autres aménagements prévus, localisés dans les espaces non construits au sein de la trame bâtie ou en renouvellement urbain, n'ont aucun impact direct sur les continuités écologiques du territoire.

→ Mesures pour éviter, réduire ou compenser

La situation des zones à aménager en continuité ou au sein de l'urbanisation permet de réduire l'impact de leur aménagement sur les continuités écologiques.

Notons que les jardins privés et espaces verts insérés dans les trames bâties peuvent contribuer à la composition des continuités écologiques.

La préservation des continuités écologiques est inscrite dans l'orientation 1 du PADD :

« Maintenir et restaurer les corridors de biodiversité

-Corridor multi-trames de l'Oise

-Continuité végétale boisée et herbacée entre le bois des Grillon et l'Oise

-Continuités végétales au sein de l'espace urbanisé »

Le bois des Chasse-Marée sera préservé grâce à l'article 13 du règlement de la zone UB qui impose la plantation d'un arbre de haute tige par tranche 200m² de surface de pleine terre.

La préservation d'espaces végétalisés y est également prévue (50 % des espaces libres doivent être traités en pleine terre) et dans les OAP du Bas Noyer de de la Mairie. Concernant l'OAP de l'entrée de ville sud 10% des espaces libres doivent être traités en pleine terre.

Le classement de l'Oise et ses berges en zone N permet de préserver ses fonctions d'habitat et de continuité écologique (Trame Bleue). Seules les occupations ne remettant pas en cause le caractère de la zone naturelle sont autorisées. Les OAP secteurs Bas Noyey et Mairie intégrerons la problématique environnementale en maintenant/recréant des espaces tampons. Un coefficient de biotope de 50% sera exigé et le bâti sera utilisé comme support de biodiversité (toitures et murs végétalisés, nichoirs...) au même titre que les clôtures qui seront préférentiellement végétalisées afin d'améliorer les transitions entre les OAP et les secteurs environnants déjà bâtis.

Afin de limiter la consommation des espaces naturels et l'étalement urbain, un travail en amont a permis de définir les potentialités de densification au sein de la trame urbaine.

A ce titre, les impacts sur les continuités écologiques vertes et bleues seront limités.

Zone à aménager :



Boisement présents sur le secteur :



Le projet présente donc un impact globalement faible sur les continuités écologiques du territoire communal.

→ **Impacts potentiels sur les Z.N.I.E.F.F.**

Dans un rayon de 3 km autour du centre géographique d'Eragny, il n'y a aucune ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche est « parc agricole et plan d'eau d'Achères ». Le site possède un intérêt ornithologique compte tenu de vaste espace non urbanisés (terres agricoles, boisements et plans d'eau) en lien avec la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye. Ces types de milieux ne sont pas présents sur Eragny mais les espaces boisés du bord de l'Oise et ceux du Bois de la Ballastière à Cergy, le cours d'eau Oise et les espaces agricoles du sud de Cergy s'apparentent aux milieux d'Achères. Le cours d'eau et ses abords sont préservés par le projet par un zonage naturel.

L'impact du projet sur les Z.N.I.E.F.F est nul.

→ **Impacts potentiels sur les périmètres ENS**

La commune ne compte actuellement aucun périmètre d'espace naturel Sensible.

→ **Impacts potentiels sur le PNR du Vexin français**

Le Parc Naturel Régional du Vexin Français se trouve à 2.7km au nord de la limite communale d'Eragny, à 5.5km à l'ouest.

L'impact du projet est nul.

Impacts potentiels sur le réseau Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 ne se situe sur le territoire communal d'Eragny ni dans un rayon de 15km.

La zone Natura 2000 la plus proche du territoire communal d'Eragny se trouve à plus de 15 km : il s'agit de la ZPS (Zone de Protection Spéciale, Directive Oiseaux) des Sites de Seine-Saint-Denis (FR1112013) à l'Est.

→ **Incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire**

Le projet se trouve très éloigné de cette zone Natura 2000. Ainsi, malgré la présence d'un lien physique entre les territoires de la commune et des sites Natura 2000 (cours d'eau Oise et Seine), en raison de l'importante distance **aucune incidence directe ou indirecte n'est attendue en termes de risques de destruction ou dégradation des habitats d'espèces ou de destruction directe d'espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire.**

Concernant la faune, des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et migratrices fréquentent la ZPS ; en suivant les corridors des vallées, elles sont susceptibles de traverser le territoire d'Eragny. Le PLU protège les espaces verts (zone N, espaces paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme), favorisant ainsi le prolongement des continuités écologiques liées à l'Oise identifiées dans le SRCE (corridor valléen multitrane et réservoir de biodiversité). En raison de l'importante

distance, **les incidences du projet en termes de dérangement d'espèces d'intérêt communautaire sont considérées comme négligeables.**

→ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

En raison de l'éloignement des zones Natura 2000, l'impact direct ou indirect du projet attendu sur les sites d'importance communautaire est négligeable, que ce soit pour les habitats naturels ou pour les espèces qui les fréquentent : l'état de conservation des espèces ou habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n'est pas remise en cause par le projet.

Pour les espèces animales (oiseaux en particulier) qui pourraient fréquenter la commune :

- Afin de limiter les impacts sur la faune locale, les abattages d'arbres éventuels, très limités, seront réalisés de septembre à mars.

Impacts potentiels sur la ressource en eau

1.9. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES ZONES HUMIDES

→ **Impacts**

Réseau hydrographique et risque d'inondation

La commune d'Eragny est concernée par le PPRI de la vallée de l'Oise. Ce document est annexé au dossier du PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Le chapitre 6 des dispositions générales du règlement d'urbanisme mentionne le PPRI et indique que cette « servitude d'utilité publique s'impose aux occupations du sol, en sus des dispositions du présent règlement ».

L'OAP Bas Noyer porte en partie sur la zone turquoise du PPRI. Cette zone Turquoise correspond « à des secteurs qui ne devraient a priori pas être atteints directement par la crue de référence de l'Oise, mais qui seraient par endroits inondés du fait de la remontée de la nappe. Situés à une cote légèrement supérieure à la cote des PHEC, ils seraient également atteints par une crue de l'Oise supérieure à la crue de référence. » Le règlement indique que « cette situation ne doit en aucun cas être un obstacle à l'urbanisation : la seule contrainte est que les biens qui s'y installeront devront intégrer le risque d'inondation dans leur conception afin de s'en prémunir », à savoir :

- La cote du premier plancher utile doit dépasser de 0,50 m celle des PHEC (sauf exceptions : installations pouvant supporter une crue et emplacements de stationnement) ;
- Les sous-sols seront conçus et réalisés pour ne pas subir de dommages en cas de survenue d'une crue supérieure à 0,50 m à la crue de référence (un seul niveau, cuvelage étanche).

Le projet est susceptible d'impacter les zones potentiellement humides se trouvant à proximité de l'Oise sur le secteur du Bas Noyer qui, par les constructions qu'ils prévoient, induiront une imperméabilisation des terrains (bâtiments, voiries, parcs de stationnement...). Il y aura en revanche très peu d'effets sur la topographie des terrains, et donc peu de modification des conditions d'alimentation en eau des zones potentiellement humides. Le projet prévoit également le maintien des espaces verts existants ou boisés le long de l'Oise et un ensemble de plantation type « espaces tampons végétalisés » seront plantée, permettant d'absorber les éventuelles crues et de parer aux pollutions des zones humides.

→ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

L'article 13 du règlement, en fixant un pourcentage minimal d'espaces de pleine terre sur chaque terrain à hauteur de 50%, favorise également l'infiltration.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement qui s'applique est celui de la communauté d'agglomération.

1.10. RESSOURCE EN EAU ET EAU POTABLE

→ **Impacts**

Le projet prévoit la création d'environ 1022 logements à l'horizon 2030 (maintien et croissance) : l'augmentation de population concomitante induira une pression supplémentaire sur les ressources en eau, notamment via une augmentation de la consommation d'eau potable.

L'eau distribuée aux usagers de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise provient :

- des ressources propres (forages) présentes sur son territoire ;
- des ressources importées produites à l'usine de Saint Martin la Garenne ;
- des ressources importées produites à l'usine de Méry sur Oise.

En 2014, 3,1 millions de m³ d'eau potable ont été produits par les ressources présentes sur le territoire ; avec les volumes importés ce sont au total 12,2 millions de m³ qui ont été mis en distribution, desservant 201 121 habitants. La capacité de production sur le territoire est de 11 790 m³/jour, soit 4,3 millions de m³/an, ce qui est donc suffisant pour assurer les besoins futurs, sous réserve des extensions ou renforcements de réseaux à réaliser.

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur le territoire d'Eragny.

Le secteur Bas Noyer est desservi par un réseau d'eau potable communal. Des extensions de réseaux vont être nécessaires sur les secteurs « entrée de ville » et « mairie ».

→ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

L'article 4 sur les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau potable prévoit que dans chaque zone du PLU « La zone desservie est constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique»

1.11. ASSAINISSEMENT

→ **Impacts sur les eaux usées et eaux pluviales**

L'augmentation de population et du nombre de constructions prévues sur la commune d'Eragny induiront une augmentation des rejets d'eaux usées et des eaux de ruissellement.

Les eaux usées de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sont traitées par la station d'épuration de Neuville-sur-Oise, à laquelle est raccordé le réseau d'assainissement d'Eragny. Mise en service en juillet 1992, elle a fait l'objet de 2009 à 2012 d'importants travaux de mise aux normes afin de répondre aux évolutions et exigences réglementaires et atteindre le bon état écologique des ressources en eau pour 2015 (construction d'un bassin tampon de 10 000 m³ pour prendre en charge les effluents supplémentaires par temps de pluie, nouveaux ouvrages de traitement fiabilisant le bon fonctionnement de l'usine, ajout d'étape de traitement des eaux usées pour la dégradation de l'azote et le traitement de la pollution phosphatée). La station d'épuration a une capacité de traitement de 40 000 m³/jour, soit environ 200 000 équivalents-habitants. Elle traite les eaux usées de 25 communes et de 6 zones d'activités industrielles. En 2014 environ 34 000 m³/jour d'eaux brutes ont été traitées. Les capacités d'épuration sont donc suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs de la population, y compris dans le cas d'une augmentation des rejets. Aucune pollution des milieux recevant les eaux traitées n'est attendue.

Notons que les réseaux sont de type séparatif ce qui permet de meilleures performances en cas d'orage.

Sur le secteur de densification « Bas Noyer », les extensions du réseau d'assainissement ont eu lieu lors de la réalisation des premiers logements collectifs.

Sur le secteur Mairie, les réseaux existants encadrent la zone rue de Neuville et rue des Belles Hâtes. Le projet devra se raccorder à l'un des deux réseaux.

Sur le secteur « entrée de ville », des extensions de réseaux devront être réalisées.

→ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

Les articles 4 du règlement prévoient que pour les eaux usées « Les projets de construction devront répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif de la CACP et du SIARP approuvé par délibération du conseil communautaire du 20 mars 2012 et par délibération du SIARP en date du 14 décembre 2011 et annexé au PLU» et pour les eaux pluviales « Les projets de constructions devront répondre aux prescriptions du zonage d'assainissement approuvé par délibération du conseil municipal du 10 février 2011 et annexé au PLU. »

Les articles 13 de l'ensemble des zones d'habitat (UA, UB, UC) imposent la préservation de 50% de pleine terre des espaces libres, ceci participe à l'infiltration des eaux pluviales.

Impacts potentiels sur le milieu agricole

→ Impacts

Eragny ne possède aucune terre agricole. **L'impact du projet est nul.**

Impacts potentiels sur les paysages et les espaces publics

→ Impacts

La préservation des paysages (urbains et naturels) d'Eragny est évoqué dans l'axe 1 du PADD, au travers des orientations :

- Maintenir le caractère végétal, la biodiversité en ville et qualité du cadre de vie
- Affirmer l'identité et la spécificité des différents quartiers
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager

Le zonage du PLU a été en grande partie repris du PLU en vigueur. Le zonage permet de catégoriser, par zone, les différentes typologies urbaines selon leurs caractéristiques. Le zonage du PLU vise à maintenir les caractéristiques de chacun des quartiers d'Eragny (volume des constructions, hauteur, caractéristiques architecturales actuelles et aspects extérieurs). Sur un plan strictement qualitatif, le règlement des zones urbaines du PLU s'appuie sur une analyse des caractéristiques particulières du secteur urbain, afin d'en préserver les différents aspects. Notamment, afin de préserver le cadre de vie, la plupart des secteurs pavillonnaires sont préservés de constructions trop importantes. En ce sens, les hauteurs maximales ont été réduites.

Les espaces naturels de la commune, en particulier les boisements, sont préservés par le projet (classement en zone naturelle, dans la continuité du PLU actuel). Des structures arborées et des espaces verts présents dans le tissu urbanisé de la commune représentent des espaces de « respiration » ; et sont préservés par une prescription surfacique « espace vert à protéger » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ainsi que le linéaire de la continuité écologique sur le boulevard Charles de Gaulle.

Afin d'atténuer les impacts visuels sur le paysage urbain par le stationnement, le projet impose la végétalisation des aires de stationnement de plus de 8 emplacements « à raison de 2 arbres pour huit emplacements puis un arbre par tranche de 4 emplacements supplémentaires ». De plus, les parcs de stationnement et leurs voies d'accès, situés à proximité des limites parcellaires, doivent en être séparés par des haies vives suffisamment denses pour former un écran. Enfin, des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 250 m². Lorsque leur surface excède 500 m², ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives. De plus, les emprises foncières doivent être paysagées sur leur pourtour afin de faire la transition avec les zones urbaines résidentielles alentours.

Le cahier des recommandations architecturales permet aux pétitionnaires d'être orientés sur les « bonnes pratiques ». Ce cahier possède des recommandations qui s'appliquent sur l'ensemble de la ville et détaille plus particulièrement le village ancien.

Afin de préserver une unité architecturale, dans le but de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains, l'article 11 du PLU sur l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords règlemente de manière différenciée selon les quartiers les volumétries et traitement des façades, les toitures, les matériaux, les ravalements, les clôtures et portails, les locaux et équipements techniques.

Les dispositions générales du règlement rappellent les règles applicables et notamment l'article R111-14 relatif au respect des préoccupations d'environnement et au respect des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'article 4 indique que « Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouis. », ce qui permet de ne pas surcharger le paysage urbain.

Le PLU, grâce au règlement mis en place (articles 9, 10, 11 et 13 – emprise au sol, hauteur maximale des constructions, aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords, réalisation d'espaces libres et plantations et espaces boisés classés), vise à préserver le cadre de vie et l'environnement des quartiers de la ville. De plus, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (article 15) est prise en compte, « tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain » ou à « l'architecture générale ». Par exemple, la pose de châssis de toiture et capteur solaire doit être étudiée au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

Sur les secteurs d'OAP, le Bas Noyer est déjà urbanisé, les évolutions envisageables du paysage urbain portent tout d'abord sur l'emplacement de la concession automobile et des pavillons qui sont des emprises constructibles pouvant à terme accueillir des logements collectifs. Ensuite, le paysage de l'avenue Roger Guichard pourra être amélioré grâce à sa requalification, à la réalisation d'un équipement scolaire et d'un espace public sur un site qui accueille aujourd'hui des pavillons vont modifier le paysage urbain.

L'impact sur le paysage du secteur du Bas Noyer est faible.

Sur le secteur de la mairie, le paysage urbain est « aéré » puisque qu'il correspond à un secteur pavillonnaire essentiellement végétalisé. Les constructions permises par l'OAP vont réduire les espaces aujourd'hui occupés par de la végétation. Toutefois, le paysage de la rue des Belles Hâtes sera plus urbanisé et celui de la rue de Neuville n'évoluera quasiment pas. **L'impact sur le paysage du secteur sera atténué compte tenu des constructions existantes en périphérie de la zone.**

Sur le secteur de l'entrée de ville, le diagnostic fait état d'une entrée de ville peu qualitative compte tenu de son caractère très routier. La valorisation de l'entrée de ville, la suppression de l'impression de « coupure urbaine » et la réalisation d'un boulevard urbain permettraient de requalifier le secteur. **L'impact serait positif.**

Les impacts du projet de PLU sur le paysage seront donc globalement faibles en raison de la préservation des sites à enjeux (boisements et autres espaces verts, abords des cours d'eau, espaces verts insérés dans la ville), que le projet vise à densifier des zones essentiellement urbanisées et situées dans l'enveloppe urbaine. L'opération entrée de ville aura un impact positif sur le

paysage

Impacts potentiels sur le patrimoine urbain et architectural

1.12. MONUMENTS HISTORIQUES ET PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La ville d'Eragny ne compte aucun Monument Historique classé ni inscrit.

Sur le patrimoine archéologique l'INRAP ne recense pas de site archéologique sur le territoire de la commune d'Eragny. En revanche, la DRAC Ile-de-France recense 3 zones de sensibilité archéologique sur le territoire communal. Il s'agit des bords de l'Oise, du village et du Moulin à vent.

1.13. PATRIMOINE BATI

La DRAC recense un certain nombre d'éléments bâti remarquable tel que le Manoir, la maison de l'architecte Verdonnet, la clôture de l'architecte Guimard, l'ancien site de la Mairie....

→ Impacts

L'impact des secteurs de densification urbaine sur le patrimoine bâti diffère suivant la localisation des projets. Toutefois, aucun d'autre eux n'a pour projet d'être démolli pour permettre la réalisation d'un des projets.

Concernant les sites de sensibilité archéologique, l'OAP Bas Noyer jouxte un site.

La zone UA correspond au centre ancien élargi.

→ Mesures pour éviter, réduire ou compenser

Les dispositions générales du règlement que l'article du code de l'urbanisme R.111-4 relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques restent applicables. De plus, deux mesures sont rappelées dans les dispositions générales afin de permettre la protection des sites archéologiques « En vertu des dispositions de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003 et la loi du 9 août 2004, lorsqu'une opération, des travaux ou des installations peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Préfet. » et « Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire communal s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir qu'il faut en déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie. »

Ensuite, la restauration ou la reconstruction d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques est permis par le PLU même si les contraintes architecturales propres à cet immeuble sont contraires aux règles du règlement.

Enfin, le cahier des recommandations architecturales a été annexé au règlement.

Afin de préserver le paysage urbain du village, les toitures végétalisées sont autorisées

en zone UA dans une limite de 35% maximum de la surface de toiture. Les matériaux destinés à être recouverts nus sont interdits.

L'incidence du projet sur le patrimoine urbain et architectural est donc maîtrisée par l'utilisation d'outils ou des règles diversifiées permettant de préserver le tissu bâti d'intérêt existant tout en permettant de répondre aux objectifs de densification dans une préoccupation de développement durable.

1.14. IMPACTS POTENTIELS SUR LES VOIES DE COMMUNICATION, L'ACCESSIBILITE ET LES DEPLACEMENTS

En matière de déplacements, la commune d'Eragny dispose d'un réseau de voies de circulation relativement bien maillé et adapté à tous types de déplacements (motorisés, piétons, cycles, transports en commun, bus...) et une bonne accessibilité compte tenu de sa localisation à proximité de Paris et de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise.

Situé sur l'axe de la Francilienne et à proximité de l'autoroute A15, Eragny supporte de nombreux flux, routiers notamment. Compte tenu de sa fréquentation, la RN184 représente une coupure urbaine importante qui cinde le territoire en deux. Notons néanmoins la présence de plusieurs passerelles piétonnes et traversées routières. L'avenue Roger Guichard, sur le secteur du Bas Noyer possède un rétrécissement de la chaussée qui impact la circulation automobile en période de pointe.

Le maillage viaire possède de nombreuses voies en impasse, notamment dans les lotissements ou grands ensembles.

A ces voies de communication routières s'ajoutent le chemin de fer et l'Oise. La voie ferrée est utilisée pour le transport de voyageurs et de fret. L'Oise n'est pas utilisée pour les activités ou les flux de personnes et Eragny qui ne possède pas de pontons de débarquement.

La ville est bien desservie par les transports en commun. La structuration urbaine de ville nouvelle, où le gabarit des voiries et des axes principaux de transit sont plutôt bien adaptés à la circulation des bus.

En termes de déplacements piétons, tout un réseau de sentiers piétonniers est existant, notamment sur la partie centrale du territoire. Le règlement prévoit d'ailleurs que ces sentes aient une largeur minimale de 2.4 mètres. Concernant les accès aux parcelles, le règlement prévoit que tous les terrains présentent un accès sur une voie publique ou privée, que les accès soient adaptes au type d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Le projet possède une volonté forte sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite puisqu'il impose aux constructions neuves d'être aménagées de manière à permettre l'accès des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

→ Impacts

Compte tenu des projets permis par le projet de PLU, un apport de population est certain

tout comme l'implantation de nouvelles entreprises, commerces, bureaux et services sur le territoire. **Cela induira une augmentation des déplacements routiers.**

→ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

Si la compétence déplacement ne relève pas directement de la commune mais de la Communauté d'Agglomération, le projet de PLU tente de faciliter les déplacements alternatifs à l'automobile et de faciliter l'appropriation de l'ensemble du territoire par ses habitants en créant une ville de courts chemins. Pour cela, le projet de PLU préserve le linéaire de sentes déjà prévues au PLU en vigueur. Le règlement prévoit d'ailleurs en zona UA et UB qu'elles aient une largeur minimale de 2.4 mètres.

Sur les trois secteurs de densification, deux seront situés dans un périmètre de 1km autour de la Gare d'Eragny Neuville. Leur proximité encouragera probablement des nouveaux habitants et actifs de ces quartiers à utiliser ce mode de transport.

Sur le secteur du Bas Noyer, une OAP traduit la requalification de l'avenue Roger Guichard afin d'améliorer les circulations sur cet axe (circulation double sens, stationnement longitudinal, piste cyclable, trottoir). L'OAP prévoit également un espace public aux abords de l'équipement scolaire ce qui favorise les espaces de rencontre. L'aménagement ce ce type d'espace est également attendu sur le secteur Mairie.

Le projet de P.L.U. présente une incidence positive sur les voies de communication et les déplacements. Si la commune ne peut complètement maîtriser ou agir individuellement les flux extérieurs (circulation transit, réalisation d'infrastructure de transport en commun...), elle entend toutefois continuer à travers ses aménagements de développer des liaisons douces, de favoriser l'usage des transports en commun et de créer des espaces publics partagé et apaisé où les zones de rencontre seront privilégiées.

Impacts potentiels sur le climat, la qualité de l'air et les énergies

→ **Impacts**

Les impacts des projets de constructions envisagés par de P.L.U ne sont pas neutres sur le climat, la qualité de l'air et les énergies.

L'augmentation, même limitée, des besoins en déplacements motorisés induits par l'accroissement de la population constitue un facteur de nuisances et de pollutions entraînant des incidences négatives sur la qualité de l'air.

De la même manière, la création de nouveaux logements, l'implantation de nouvelles activités entrainera automatiquement un besoin supplémentaire global en consommation énergétique.

→ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

Les dispositions du P.L.U. révisé s'attache à réduire au minimum les impacts des projets d'aménagement sur leurs conséquences envisageables sur le climat la qualité de l'air et la consommation énergétique.

Déjà mentionnée dans la partie précédente concernant les déplacements, la commune s'engage dans le développement des circulations douces et l'usage des transports en commun afin de limiter l'utilisation de la voiture et les pollutions associées.

Par ailleurs, le projet de P.L.U. révisé met au premier plan de ses actions la préservation des espaces naturels, boisés ainsi que les espaces verts ordinaires de la trame urbaine. La préservation de la végétation et de sols « vivants » permet d'améliorer la qualité de l'air en absorbant du dioxyde de carbone. De plus, le projet oblige, au sein des espaces urbains, de réserver une partie des emprises foncières aux espaces verts de pleine terre.

En matière de consommation énergétique, la commune encourage la réalisation de constructions soucieuses de la consommation énergétique en instaurant un article dans chaque zone urbaine du P.L.U. visant l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables, l'intégration de dispositifs de récupération des eaux de pluie, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...), et l'orientation des bâtiments et des pièces des logements en tenant compte des points cardinaux pour favoriser la récupération optimale des apports solaires sur les façades sud et ouest et valoriser l'éclairage naturel afin de limiter les dépenses énergétiques.

L'accroissement du trafic automobile sur le territoire d'Eragny, conséquence de l'apport de population, induira globalement une augmentation de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre.

Cependant, la volonté de favoriser l'usage des transports en commun, de densifier le secteur de la gare, et de limiter l'étalement urbain (urbanisation des dents creuses, renouvellement urbain) permettra de compenser en partie les effets sur la qualité de l'air.

De plus, les structures arborées, qui jouent un rôle primordial comme « puits de carbone » et participent à l'épuration de l'air, sont de plus conservées et leur protection renforcée.

Enfin, concernant les constructions nouvelles et le patrimoine existant, le développement des énergies renouvelables concoure à une amélioration de la qualité de l'air et participent à la lutte contre le réchauffement climatique.

2. IMPACTS POTENTIELS SUR LES RISQUES, LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET SUR LA SANTE

→ **Impacts**

2.1.1. Nuisances à la population riveraine

Concernant les **nuisances à la population riveraine**, l'intensification du territoire va induire du trafic automobile avec des nuisances localisées en termes de bruit et de qualité de l'air (mais également nuisances lumineuses, vibratoires et olfactives).

Eragny-sur-Oise fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore des voies routières et ferroviaires en date du 10 mai 2001. Ce dernier délimite les secteurs d'habitation à l'intérieur desquels les bâtiments sont soumis aux conditions d'isolation acoustique aux abords des infrastructures de transports terrestres. Les secteurs Bas Noyer et Entrée de ville sont assez fortement exposés au bruit alors que le secteur de la Mairie est un peu moins impacté. En contrepartie, cela assure généralement une bonne desserte des secteurs de densification.

Les abords des secteurs de densification connaîtront des dérangements durant la phase des travaux, que ce soit en termes de nuisances sonores ou vibratoires, de dégradation de la qualité de l'air en climat sec (poussières) et de trafic des engins de chantiers.

Les mesures du PLU, étudiées plus avant, sur la réduction de l'usage de la voiture individuelle (incitation à l'usage des transports en commun et des modes de déplacement doux, limitation de l'étalement urbain) ont pour effet une limitation du bruit, des émissions polluantes et de gaz à effet de serre et autres nuisances associés à la circulation.

Compte tenu de sa localisation au sein de l'agglomération de Cergy-Pontoise, la thématique de la pollution lumineuse est importante. La volonté de la commune d'accroître son nombre d'habitants va augmenter cette pollution lumineuse.

2.1.2. Les risques pour la sécurité des personnes

Afin de limiter les **risques sur la sécurité des personnes**, l'article 3 du PLU prévoit que les caractéristiques des voiries desservant les constructions « soient adaptées aux usages et flux qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, que les nouvelles voies en impasse aient une aire de retournement quand la longueur de l'impasse est supérieure à 80 m, que les voies privées desservant plus d'une habitation aient une largeur au moins égale à 4 m et que les accès particuliers, desservant une seule habitation, aient une largeur au moins égale à 3 m.

2.1.3. Les risques Technologiques

Du point de vue des **risques technologiques**, la commune compte 4 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais aucune n'est SEVESO. Elle n'est pas répertoriée à risque industriel. Néanmoins, les activités sont généralement regroupées dans le parc d'activités des Bellevues qui possède un règlement spécifique et permet de limiter l'exposition des populations au risque.

Eragny est concernée par le **risque de transport de marchandises dangereuses lié**

au transport fluvial (Oise) et routier sur les principaux axes traversant la commune (RN184 et A15). La création de nouvelles activités ainsi que la construction de nouveaux logements pourront légèrement augmenter ce risque. Notons néanmoins que les voies de transit (RN184 et A15) permettent aux véhicules lourds de traverser la commune sans rentrer dans le tissu urbain d'habitation ce qui atténué le risque.

La commune est concernée par une **canalisation sous pression de transport de gaz** qui traverse le territoire du sud-ouest vers le nord-est et par une **canalisation de transport d'hydrocarbures** d'orientation sud-est/nord-est. Les servitudes I3 et AS y sont associées. Pour ce qui est du risque lié à ces canalisations, afin de protéger les habitants et usagers les prescriptions de GRTGaz et TRAPIL devront être respectées. Les secteurs de projet Bas Noyer et Mairie ne sont pas concernées par l'une des canalisations mais le secteur de l'entrée de ville sud l'est. Dans ces conditions, l'aléa lié aux canalisations de transport de gaz sur le secteur sera aggravé.

Des **lignes électriques à haute tension** longent la limite Nord de la commune, évitant les zones bâties. Aucun secteur de projet n'est situé sous les lignes. Il n'y a pas d'aggravation du risque.

Concernant les risques liés à une éventuelle **pollution des sols**, deux secteurs potentiellement concernés par une pollution des sols sont identifiés : le Bas Noyer et les Bellesvues. Les OAP et les règlements de zone qui s'appliquent sur ces sites prévoient que dans l'hypothèse d'une pollution des sols avérée, il conviendra de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées.

2.1.4. Les risques naturels

Concernant les **risques naturels**, la ville est répertoriée à risque d'inondation (par débordement de l'Oise), d'anciennes carrières souterraines abandonnées et mouvements de terrain, des cavités souterraines, un risque de retrait/gonflement des argiles et un risque de tassement.

Le **risque d'inondation** recouvre le territoire communal sur une largeur de 280m maximum à partir du bord d'eau. Cet espace a été ponctuellement urbanisé par de l'habitat individuel de type pavillonnaire qui alterne avec des zones boisées ou de fonds de jardins. Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) associée à celles du P.L.U et de l'OAP Bas Noyer. permettent de contrôler l'urbanisation dans le lit majeur de l'Oise, en limitant le danger dans les zones déjà urbanisées et en préservant les zones naturelles d'expansion des crues (interdiction de toute urbanisation ou installation susceptible d'entraver l'écoulement des eaux dans les zones vertes). Le projet prévoit néanmoins le maintien des jardins familiaux présents au Nord du territoire communal. **Le PLU agit favorablement à la diminution du risque d'inondation par débordement.**

Si des constructions sont réalisées dans les dents creuses en zone inondable, les dispositions cumulées du P.P.R.I. et du P.L.U. limitent fortement l'exposition au risque.

Article 4 à compléter sur la gestion préférentielle des eaux pluviales à la parcelle, avec la mise en place de solutions d'infiltration avant tout rejet au collecteur public, dans le but de ne pas surcharger les réseaux et en cohérence avec le règlement d'assainissement de

la CACP.

Enfin, **le P.L.U. par ses mesures** visant à préserver et maintenir un couvert végétal conséquent (classement en zone N, préservation de la continuité écologique, des espaces boisés et des espaces verts urbains, obligation de maintenir un taux d'espaces verts minimum sur les terrains construits) **permet de limiter le risque d'inondation pluvial.**

La présence **d'anciennes carrières souterraines abandonnées** sur le secteur des Cayennes est prise en compte grâce au maintien d'un zonage spécifique du secteur afin de limiter l'emprise au sol des constructions. Notons que le risque lié à leur présence n'est pas aggravé par le projet puisque le secteur de densification de la Mairie ne compte pas d'ancienne carrière. Les habitations pouvant être concernées par ce risque de mouvement de terrain sont situées rue de Neuville, rue de la Gare, rue de Conflans, rue de la Marne, rue du Grillon, ancien cimetière, la Côte les Cayennes, rue de la Fontaine et rue du Sergent Pireaux. Les dispositions générales du règlement imposent au constructeur de prendre toutes les dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autre formes d'utilisation du sol autorisées et que tout projet d'urbanisation ou d'aménagement dans ces secteurs doit être soumis à l'avis de l'inspection générale des carrières de Versailles (IGC).

Les cavités souterraines (marnières) sont localisées dans le même secteur que les anciennes carrières. Dans ce secteur aussi s'applique le règlement d'assainissement de la CACP.

Concernant les **risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** (retrait/gonflement des argiles), des précautions particulières, sont rappelées dans les dispositions générales du règlement, doivent être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans ces secteurs. De plus, des fiches techniques et de préconisations sont annexées au règlement.

La commune comporte des alluvions tourbeux et compressibles (**risque de tassement des terrains alluvionnaires compressibles**), présentant un faible taux de travail. De plus, une nappe aquifère se tient à moins de deux mètres de profondeur. Dans ces secteurs, les dispositions générales du règlement rappellent que les constructeurs doivent être invités à faire précéder toute occupation du sol d'une étude spécifique visant la reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement. La présence d'eau à faible profondeur est incompatible avec la réalisation de certains aménagements souterrains, tels que les sous-sols ou les assainissements individuels. Pour un fonctionnement correct, une installation d'assainissement autonome nécessite en effet une épaisseur suffisante de sol hors d'eau pour que les effluents puissent s'infiltrer. Dans un terrain saturé d'eau, l'épuration peut être incomplète et les effluents risqueraient d'imbiber la surface du sol, entraînant des effets indésirables au plan hygiénique et sanitaire.

L'impact des projets d'aménagement peuvent augmenter certains risques ou au contraire les réduire.

Le développement de l'urbanisation va irrémédiablement s'accompagner de nuisances. Ces dernières sont à l'origine de nuisances acoustiques aussi bien par l'augmentation des activités et des flux de population que par la création de nouvelles infrastructures pour répondre aux besoins de cet accroissement de population. L'augmentation de la circulation automobile pourra quant à elle

induire une augmentation de la pollution de l'air, en partie contrebalancée par le développement des modes de déplacements doux et des transports en commun. Notons que ces impacts restent limités par la limitation de l'étalement urbain (localisation des OAP au sein des zones déjà urbanisées sur des opérations de renouvellement urbain).

Les risques technologiques et naturels sont pris en compte dans le projet par un respect des préconisations et obligations associées (servitudes, limitation de l'exposition des populations au risque, PPRI de l'Oise, PPR liés aux carrières, études géotechniques).

Impacts potentiels sur les déchets

→ Impacts

Le projet prévoit une augmentation de la population et un développement des activités. Cette évolution engendre la prise de dispositions liées notamment aux règlements de collecte dont les objectifs sont exposés ci-après.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, responsable de la collecte des déchets ménagers et assimilés et des tâches liées au tri, traitement, élimination et valorisation sur la commune d'Eragny, est en capacité de gérer les déchets supplémentaires dus à l'accueil de nouveaux habitants et aux nouvelles activités.

Rappelons que sur la commune un nouveau règlement de collecte s'impose depuis 2017 à l'ensemble des projets de constructions. Ce nouveau règlement associé aux dispositions du règlement du P.L.U. sur le ramassage des déchets (Article 4) ou sur l'accès des véhicules de collecte (article 3). Il s'agit de répondre aux objectifs suivants, directement repris par le PLU :

- garantir la faisabilité de la collecte ;
- permettre la réduction à la source des déchets produits quand cela est possible, notamment par la gestion sur site (compostage, etc.) ;
- faciliter le tri des déchets par les habitants en prévoyant les locaux et dispositifs adéquats ;

→ Mesures pour éviter, réduire ou compenser

Les secteurs de densification sont déjà desservis par des itinéraires de collecte des ordures ménagères, les nouvelles constructions s'intégreront correctement dans les circuits existants sans apporter de contraintes d'extension des circuits.

Les exigences de tri sélectif sont maintenues et renforcées. Le nouveau règlement de collecte des déchets associé aux dispositions du règlement du P.L.U. le ramassage des déchets (Article 4) ou sur l'accès des véhicules de collecte (article 3) permettent une bonne prise en compte des impacts des projets sur les déchets.

En ce sens, les impasses de plus de 80m doivent posséder une voie de retournement et les voies desservant plus d'une habitation doivent avoir une largeur au moins égale à 4

mètres.

3. EVOLUTIONS DU PROJET

Le projet communal a réalisé les évolutions règlementaires sur l'ensemble de la commune. Les évolutions évoquées à ce stade du projet sont les suivantes :

- Réajustement des limites de la zone AUb et UB du PLU en vigueur en fonction des emprises foncières existantes (secteur du bois des Chasse-Marée).
- Intégrer les secteurs de projet (les secteurs du Bas Noyer et de la Mairie qui permettront la réalisation d'un équipement public ainsi que des logements collectifs/individuels et le secteur en entrée de ville sur lequel une OAP permettra de préciser les conditions de sa requalification et sa densification).
- Identification d'un site pour l'aire d'accueil des gens du voyage

Impacts cumulés avec d'autres projets connus de l'autorité environnementale

Ce paragraphe présente les projets connus sur les communes limitrophes ou très proches d'Eragny ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une décision d'examen au cas par cas.

(hors demande d'exploitation pour les sites existants)

Projet de mise en compatibilité du PLU de Conflans-Sainte-Honorine par déclaration d'utilité publique relative au projet « Port Seine Métropole Ouest » (2017)

La procédure vise à permettre la réalisation du projet de port « Seine Métropole Ouest » qui prévoit notamment :

- la réalisation d'une darse destinée à l'accostage de navires ;
- la réalisation d'ouvrages portuaires ;
- la mise en place d'infrastructures de transport terrestres (routes et voies de chemin de fer) ;
- l'implantation d'activités industrielles et de bureaux pour l'accueil de 500 à 1 000 emplois ;
- la réalisation d'espaces verts publics.

Ce projet prenant place sur une zone N du PLU en vigueur est susceptible de générer des impacts au niveau écologique (réservoir de biodiversité jouxtant la Seine et continuité écologique liée au fleuve et aux massifs forestiers proches, changement d'occupation des sols), sanitaire (exposition de la population au bruit et à des polluants, trafic supplémentaire de poids lourds, sols pollués), sécuritaire (risque d'inondation, activités potentiellement polluantes), paysager et patrimonial (monuments historiques proches, ZPPAUP d'Andrésy).

Au vu de la distance avec la commune d'Eragny (environ 2 km), c'est principalement l'augmentation du trafic routier qui se cumulera avec le projet de révision du PLU, qui prévoit une augmentation de la population.

Projet d'aménagement des berges de Seine à Conflans-Sainte-Honorine (2012)

Ce projet consiste à renaturer et stabiliser les berges en rive droite de la Seine et à créer un cheminement piétonnier en crête sur un linéaire de 750 m le long du quai de Gaillon. L'incidence du projet devrait être positive sur les milieux naturels (diversification des habitats aquatiques et amélioration des fonctionnalités du milieu) et l'hydromorphologie (limitation de l'érosion des berges par le batillage). Les impacts négatifs potentiels sont liés à la réalisation du chantier.

Ce projet devrait conduire à une amélioration globale de la qualité des berges du fleuve.

Révision du zonage d'assainissement de Conflans-Sainte-Honorine (2017)

Ce projet vise à intégrer à la zone relevant de l'assainissement collectif des eaux usées un secteur supplémentaire de Conflans-Sainte-Honorine (les bateaux logements du port Saint-Nicolas), les effluents supplémentaires n'étant pas de nature à dégrader le fonctionnement du système de traitement des eaux usées. Cette évolution est de nature à améliorer la qualité des rejets des systèmes d'assainissement dans le milieu naturel.

Une partie des eaux usées de Conflans-Sainte-Honorine est traitée à la station d'épuration de Neuville-sur-Oise, comme celles d'Eragny. Cette station a une capacité de traitement de 40 000 m³/jour, soit environ 200 000 équivalents-habitants ; en 2014 environ 34 000 m³/jour d'eau brute ont été traités. La station présente donc des capacités suffisantes pour les deux projets.

La ZAC Grand Centre à Cergy (2015)

Projet de réaménagement du quartier des Marjoberts à Cergy, dans le cadre de la ZAC Grand Centre (2016)

Le projet de ZAC consiste en l'aménagement d'un territoire déjà bâti et aménagé sur différents secteurs opérationnels. Le programme mixte comprend la réalisation de 3 000 logements (familiaux, étudiants, personnes âgées), de bureaux (60 000 m²), d'équipements (50 000 m²) et de commerces (25 000 m²). Des mesures environnementales sont intégrées au projet (requalification des espaces publics, intégration de la nature à la ville, favorisation des circulations douces, amélioration du fonctionnement du pôle multimodal, anticipation du développement des transports en commun (bus à haut niveau de service).

Le projet de réaménagement du quartier des Marjoberts comprend la démolition de la tour de la société 3M actuelle et la construction d'un nouveau siège sur une parcelle voisine, la réalisation de 1 200 logements, d'une résidence pour seniors de 110 logements, de commerces et de services dont une crèche et de 510 places de stationnement sur les voiries et en sous-sol des nouveaux bâtiments.

La ZAC se situant à plus de 1,5 km d'Eragny, les impacts cumulés attendus sont principalement liés à l'augmentation de population et au développement des commerces et services et leurs conséquences : augmentation du trafic routier et des nuisances associées (pollution, bruit...), de la consommation d'eau potable et du rejet d'eaux usées. Les réseaux présentent des capacités suffisantes pour supporter cette augmentation de population. L'augmentation du trafic routier est en partie compensée par l'incitation à l'utilisation des transports en commun et liaisons douces sur Cergy et Eragny.

Projet de création de la ZAC des Linandes II à Cergy (2014)

L'opération consiste à développer un projet d'aménagement à vocation sportive sur un terrain agricole morcelé de 50 ha. Le projet prévoit la construction de 1 736 logements et hébergements, 60 000 m² de surface de plancher d'activités et commerces, 26 000 m² d'équipements sportifs et un parc urbain de 15 ha, ainsi qu'une extension de 10 ha pour la construction d'une zone d'activités. Le projet intègre la création d'espaces de biodiversité, les transports en commun et les déplacements doux.

De même que précédemment, les impacts cumulés sont liés à l'augmentation de population, du trafic et de la pression sur les ressources en eau.

Projet de création de 2 terrains de football et d'aménagement de la zone naturelle à Maurecourt

Ces aménagements augmenteront de manière localisée dans le temps et l'espace les flux routiers ; les deux communes étant très proches l'une de l'autre, il pourra exister un impact (limité) sur le trafic d'Eragny.

Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Herblay

Le projet vise la réalisation de 3 000 nouveaux logements et à conforter le développement communal. Pour cela il identifie des secteurs de renouvellement urbain ainsi que des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation. Le développement d'Herblay pourra avoir des répercussions cumulées en termes de trafic et de gestion des eaux (potables et assainissement).

Projet de construction d'une aire d'accueil des gens du voyage à Herblay

Le projet prévoit la réalisation de 9 emplacements dont un pour les personnes à mobilité réduite. Le projet est situé à plus de 3 km de la limite communale d'Eragny. Aucune incidence négative n'est identifiée, le projet s'inscrit en complément des mesures prévues par le PLU pour réaliser cette aire d'accueil à Eragny.

Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ouen-l'Aumône

Plus de 2 730 logements sont prévus par le projet sur des sites de renouvellement ou en

extension (38 hectares). Comme pour le projet d'Herblay, le développement de Saint-Ouen-l'Aumône pourra avoir des répercussions cumulées en termes de trafic et de gestion des eaux (potables et assainissement).

Projet de plate-forme de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées de la société OGD à Saint-Ouen-l'Aumône

La plate-forme accueillera 71 000 tonnes par an de terres polluées, 21 000 tonnes bénéficieront d'un traitement biologique sur le site afin d'abattre une partie de leur charge polluante. La quantité maximale de terres polluées présentes sur le site s'élèvera à 9000 tonnes de déchets inertes qui pourront être stockés sur le site. Le projet, situé à plus de 4,5km des limites communales n'aura pas d'impact. Notons néanmoins que la RN184 et la voie de chemin de fer représentent des axes pouvant facilement être utilisés pour l'acheminement des terres polluées.

Projet de construction d'un bâtiment industriel à Neuville-sur-Oise

Le site de projet est situé chemin de Cayenne, sur la limite communale de Neuville avec Conflan-Saint-Honorine. Le projet est situé à environ 500 mètres de la limite communale d'Eragny, non loin de l'entrée de ville Sud. L'implantation d'un tel bâtiment n'aura pas d'incidence sur Eragny néanmoins, les flux liés aux emplois et aux camions pourront accroître le trafic, déjà important, de la RN184.

Projet d'aménagement des terrains de l'ancienne Cour des Marchandises à Pontoise

Le projet a pour objet la réalisation de logements, d'une résidence pour étudiants, d'une résidence pour séniors, d'une résidence d'hébergement pour cheminots, de commerces et de bureaux, de voiries et d'infrastructures de stationnements privé et public. Le projet est bien desservi pour les transports en commun. Aucun impact négatif n'est attendu sur Eragny.

Projet de la société SCI entrepôts Saint-Ouen-l'Aumône

La société souhaite développer ses activités de stockage en élargissant la nature des produits stockés (bois, papier/carton, polymères). Le projet situé à plus de 2km des limites communales n'aura pas d'incidences négatives sur le PLU d'Eragny.

4. INDICATEURS DE SUIVI

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans) et si nécessaire de le faire évoluer.

Ce dispositif doit rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

| Objectifs poursuivis | Indicateurs | Objets à évaluer <i>(données actuellement disponibles)</i> | Document s, outils et/ou personnes ressources | Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi | | | | | | | | | |
|--|--|---|---|---|------------------|--------------------------|---|---|---|-----|-----|---------------------------------|--|
| Indicateurs relatifs à l'habitat et à la maîtrise de l'étalement urbain | | | | | | | | | | | | | |
| Favoriser la densification | Densité moyenne de l'habitat dans les opérations d'aménagement | <p>Evaluer le nombre de logements, bureaux et commerces créés par hectare.</p> <p><i>(En 2014 sont présents (INSEE) :</i></p> <p>8,7 logements / ha 1,5 établissement actif / ha)</p> <p>Qualification des actifs au regard des offres du territoire</p> <p><i>(En 2014 :</i></p> <table border="1" data-bbox="523 1615 1078 2029"> <thead> <tr> <th data-bbox="523 1615 847 1794">Catégorie socio-professionnelle</th> <th data-bbox="847 1615 963 1794">Nombre d'actifs</th> <th data-bbox="963 1615 1078 1794">Nombre d'emplois</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="523 1794 847 1895">Agriculteurs exploitants</td> <td data-bbox="847 1794 963 1895">3</td> <td data-bbox="963 1794 1078 1895">0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 1895 847 2029">Artisans, commerçants, chefs d'entreprise</td> <td data-bbox="847 1895 963 2029">353</td> <td data-bbox="963 1895 1078 2029">314</td> </tr> </tbody> </table> | Catégorie socio-professionnelle | Nombre d'actifs | Nombre d'emplois | Agriculteurs exploitants | 3 | 0 | Artisans, commerçants, chefs d'entreprise | 353 | 314 | Service urbanisme de la commune | 2 ans Si la densité des opérations nouvelles n'est pas augmentée : permettre une densité plus importante sur des sites ciblés |
| Catégorie socio-professionnelle | Nombre d'actifs | Nombre d'emplois | | | | | | | | | | | |
| Agriculteurs exploitants | 3 | 0 | | | | | | | | | | | |
| Artisans, commerçants, chefs d'entreprise | 353 | 314 | | | | | | | | | | | |

| Objectifs poursuivis | Indicateurs | Objets à évaluer (données actuellement disponibles) | Documents, outils et/ou personnes ressources | Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi | | | | | | | | | | | | |
|---|------------------------|--|---|--|------|----------------------------|-------|------|----------|-------|------|----------|-------|------|--|--|
| | | <table border="1" data-bbox="523 427 1082 801"> <tr> <td data-bbox="523 427 849 566">Cadres et professions intellectuelles supérieures</td> <td data-bbox="849 427 963 566">1 654</td> <td data-bbox="963 427 1082 566">2015</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 566 849 674">Professions intermédiaires</td> <td data-bbox="849 566 963 674">2 428</td> <td data-bbox="963 566 1082 674">2354</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 674 849 734">Employés</td> <td data-bbox="849 674 963 734">2 415</td> <td data-bbox="963 674 1082 734">1796</td> </tr> <tr> <td data-bbox="523 734 849 801">Ouvriers</td> <td data-bbox="849 734 963 801">1 336</td> <td data-bbox="963 734 1082 801">1332</td> </tr> </table> <p data-bbox="523 801 1082 835">Source : INSEE)</p> <p data-bbox="523 931 1082 1429">Suivi des équipements scolaires 7 écoles maternelles (591 élèves en 2015), 7 écoles primaires (1 365 élèves en 2015), 2 collèges, 1 lycée, 1 bibliothèque, 1 ludothèque, Ratio actifs/emplois (En 2013 (INSEE) : 0,93</p> | Cadres et professions intellectuelles supérieures | 1 654 | 2015 | Professions intermédiaires | 2 428 | 2354 | Employés | 2 415 | 1796 | Ouvriers | 1 336 | 1332 | | |
| Cadres et professions intellectuelles supérieures | 1 654 | 2015 | | | | | | | | | | | | | | |
| Professions intermédiaires | 2 428 | 2354 | | | | | | | | | | | | | | |
| Employés | 2 415 | 1796 | | | | | | | | | | | | | | |
| Ouvriers | 1 336 | 1332 | | | | | | | | | | | | | | |
| Limiter l'urbanisation dans les secteurs hors des projets urbains | Consommation d'espaces | Evolution de la consommation des zones AU Evolution de l'occupation générale du territoire (MOS 2012 – source IAU IF : Forêts 27,13 ha Milieux semi-naturels 8,85 ha Espaces agricoles 4,19 ha Eau 10,89 ha Espaces ouverts artificialisés 105,59 ha Espaces construits artificialisés 315,94 ha) | Service urbanisme de la commune | 3 ans Si les zones AU ne sont pas mobilisées envisager leur reclassement en zone N ou A | | | | | | | | | | | | |
| | Rénovation | Nombre de bénéficiaires des | OPAH | 3 ans | | | | | | | | | | | | |

| Objectifs poursuivis | Indicateurs | Objets à évaluer <i>(données actuellement disponibles)</i> | Documents, outils et/ou personnes ressources | Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi |
|--|---|--|--|--|
| Inciter les professionnels de l'habitat à améliorer la performance énergétique des bâtiments | urbaine | subventions, types de travaux effectués et nombre de bâtiments certifiés. | Thermographie aérienne Service urbanisme | Si les aides ne sont pas mobilisées, établir des règles d'urbanismes plus favorables pour les projets favorisant les performances énergétiques |
| Couvrir les besoins diversifiés en logements afin de faire face à la croissance démographique | Evolution démographique | Nombre de permis de construire délivrés Nombre de logements créés (collectifs/individuels ; accession/locatif ; typologie) <i>(Nombre de logements présents en 2014 (INSEE) : 6436)</i> | Service urbanisme de la commune INSEE | 5 ans Si une baisse démographique est observée, favoriser le renouvellement urbain |
| Indicateurs relatifs à la gestion des ressources et au climat | | | | |
| Assurer les besoins futurs en eau et sa qualité (eaux de surface et eaux distribuées) Assurer un assainissement collectif | Suivre la qualité des eaux de surfaces et distribuées et la consommation d'eau Développer le réseau d'assainissement | Rendement du réseau de distribution <i>(Sur la CACP en 2015 : 88,2 %)</i> Qualité des eaux (eau potable et eau sortant de la station d'épuration) au regard de la réglementation <i>(Sur le réseau d'eau potable de la CACP en 2015 : très bonne qualité)</i> | Rapport annuel du délégataire d'eau potable de CYO et d'assainissement de la CACP ARS | 5 ans Si la qualité des eaux se dégrade, imposer des normes plus prescriptives concernant la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux |

| Objectifs poursuivis | Indicateurs | Objets à évaluer <i>(données actuellement disponibles)</i> | Documents, outils et/ou personnes ressources | Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi |
|---|---|---|---|---|
| de qualité | collectif | <i>(bactériologique et physicochimique)</i> Volume d'eau consommé et bilan ressources / besoins <i>(Sur la CACP en 2015 : 12 409 938 m³ distribués, 10 847 985 m³ consommés ; 7,5 % du volume consommé à Eragny)</i> | | projets |
| Améliorer la collecte et le traitement sélectif des déchets | Evolution des quantités de déchets collectés et triés | Volume de déchets collectés <i>(commune d'Eragny : 104 393 tonnes en 2016 de déchets ménagers et assimilés)- CACP</i> Volume de déchets triés et valorisés <i>(22,2 % des déchets valorisés sur le territoire de la CACP en 2015)</i> Nouveaux déchets triés Evolution de nombre de point de collecte <i>(en 2016, 20 points d'apport volontaire pour le verre)</i> | Rapport du service de la collecte des déchets | 2 ans Prévoir des espaces de collecte plus visibles. |
| Promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet | Evaluer les consommations d'énergie et la production | Nombre de panneaux solaires et leur puissance | ADEME Permis de construire | 5 ans Définir des règles favorisant l'installation de ces |

| Objectifs poursuivis | Indicateurs | Objets à évaluer <i>(données actuellement disponibles)</i> | Documents, outils et/ou personnes ressources | Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi |
|-------------------------------------|---|--|---|--|
| de serre | d'énergie nouvelle (kWh) produite grâce au développement de la géothermie et du solaire | | | dispositifs. |
| Promouvoir les transports en commun | Optimiser l'offre et la qualité des transports publics | <p>Nombre de voyageurs <i>(Nombre de voyageurs sur le réseau de bus de la CACP : 72 000 / jour)</i></p> <p>Nombre de lignes desserte et territoire desservi, adaptation des trames viaires, trajets et arrêts de bus au regard des nouveaux programmes de logements <i>(Lignes de bus (Source : CACP) :</i> <i>Ligne 34 Sud = 37 services / jour ;</i> <i>Ligne 49 = 65 services / jour</i> <i>Ligne Transdev Conflans 14 ;</i></p> <p>Evolution des moyens de transport utilisés pour les trajets domiciles-travail <i>(En 2014 (INSEE) :</i> <i>54,4% voiture, camion, fourgonnette ;</i> <i>3,1% deux roues ;</i> <i>34,3% transports en commun ;</i> <i>4,7% marche à pied ;</i> <i>3,5% pas de transport)</i></p> | <p>PDUIF PLD</p> <p>Gestionnaires des transports</p> <p>INSEE</p> | <p>5 ans</p> <p>Développer d'avantage les voies de déplacements doux</p> |

| Objectifs poursuivis | Indicateurs | Objets à évaluer <i>(données actuellement disponibles)</i> | Documents, outils et/ou personnes ressources | Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi |
|---|---|---|--|---|
| Améliorer et développer les modes de déplacements doux | Evolution du linéaire de cheminements piétons et cycles Evolution du linéaire de voiries partagées | Bilan Agenda 21 de Cergy-Pontoise Nombre de kilomètres créés Suivi des travaux réalisés pour des linéaires de voies douces, adaptation de la trame viaire aux nouveaux programmes de logements Recensement des zones « mixtes » | Schéma des circulations douces de la commune Service de la voirie Service de l'urbanisme de la commune | 2 ans Développer d'avantage les voies de déplacements doux |
| Analyser la circulation | Suivre le nombre de véhicules par jour sur les axes les plus fréquentés | Nombre de véhicules circulants <i>(nombre de véhicules par jour, en 2011 :</i> <i>Bd Jacques Duclos= 45 000</i> <i>A15= 130 000</i> <i>Axe Bd Oise / Bd Charles de Gaulle = 20 000</i> <i>Avenue Roger Guichard = 7 500</i> <i>Bd Aviateurs Alliés : 7 500</i> <i>Rue de l'Ambassadeur : 15 000</i> <i>Source : Ville d'Eragny)</i> | Direction de la voirie (comptage, études de circulation) DRIEA CG91 | 5 ans Développer d'avantage les voies de déplacements doux |
| Indicateurs relatifs au patrimoine naturel, urbain et paysager | | | | |
| Assurer la protection de la biodiversité et la mise en | Réaliser un suivi des espèces des milieux sensibles | Nombres d'espèces présentes <i>(Inventaire INPN sur la commune : 218</i> | Service environnement de la commune | 5 ans Protéger d'avantage les espaces |

| Objectifs poursuivis | Indicateurs | Objets à évaluer <i>(données actuellement disponibles)</i> | Documents, outils et/ou personnes ressources | Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi |
|--|--|---|---|--|
| valeur des milieux remarquables | (faune et flore) Valoriser les zones naturelles Evaluer les surfaces boisées | <i>taxons terminaux – espèces et infra-espèces)</i> Nombres d'espèces remarquables <i>(espèces protégées aux niveaux régional, national, communautaire et international recensées sur le territoire communal (Source INPN) : 1 espèce animale 1 mammifère – et 3 espèces végétales)</i> Superficie des espaces boisés <i>(MOS de 2012 : 27,13 ha, source : IAURIF)</i> Nombre d'hectares protégés et inventoriés et évolution des zonages. 2018 : aucun espace protégé sur la commune | Associations | participant aux continuités écologiques |
| Créer et gérer les espaces verts (jardins, promenade...) en milieu urbain | Analyser l'évolution des superficies d'espaces verts Evaluer l'interconnexion entre ces espaces | Linéaire de corridor écologique créé | Service des espaces verts Service de l'urbanisme de la commune | 5 ans Mettre en place des emplacements réservés à cette destination |

| Objectifs poursuivis | Indicateurs | Objets à évaluer <i>(données actuellement disponibles)</i> | Documents, outils et/ou personnes ressources | Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi |
|---|---|--|---|---|
| Maîtriser l'évolution du paysage urbain | Mettre en valeur le patrimoine et le paysage urbain | Aménager et/ou restaurer les éléments du patrimoine bâti, patrimonial | Service de l'urbanisme de la commune | 5 ans Identifier davantage de bâtiments à protéger |
| Indicateur relatifs aux risques et nuisances | | | | |
| Prévenir les risques | Suivre l'exposition des habitants aux risques d'inondation | Nombre d'habitants et de logements exposés aux risques | Services de l'Etat | 5 ans Renforcer les prescriptions sur les secteurs exposés aux risques |
| Lutter contre les nuisances | Suivre l'évolution de la qualité de l'air Suivre l'exposition des habitants aux bruits Suivre les activités à risques | Surveillance de la qualité de l'air (AirParif) (- Station de mesures urbaine de Cergy-Pontoise, de juin 2016 à mai 2017 : en moyenne : $PM_{10} = 20 \mu g/m^3$, < lim annuelle = $40 \mu g/m^3$; $O_3 = 43 \mu g/m^3$, < lim annuelle = $120 \mu g/m^3$. - Station de mesures urbaine d'Argenteuil, de juin 2016 à mai 2017 : en moyenne : $NO_2 = 29 \mu g/m^3$, < lim annuelle = $40 \mu g/m^3$.) Nombre de logements exposés au bruit (Dépassement du seuil réglementaire de bruit de 65 dB : boulevard de l'Oise, | Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Cergy-Pontoise Service de l'urbanisme de la commune | 5 ans Réduire les possibilités de construire dans les espaces exposés au bruit |

| Objectifs poursuivis | Indicateurs | Objets à évaluer <i>(données actuellement disponibles)</i> | Documents, outils et/ou personnes ressources | Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi |
|----------------------|-------------|--|--|---|
| | | <p><i>A15, boulevard Jacques Duclos, Boulevard des Aviateurs Alliés, Echangeur A15/RN184, A104)</i></p> <p>Nombre d'installation classées et ICPE</p> <p><i>4 non Seveso</i></p> | | |

Critères d'évaluation dans le cadre du débat concernant les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements :

En application de l'article L153-27, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de **rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 10 années**, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...).

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à **analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée** (c'est à dire les trois dernières années d'action minimum). Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en termes de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant **les objectifs des trois années à venir** et donc **les projets de la commune à court et à moyen terme**. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc **à partir de l'ensemble de ces données**, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixé dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.